



Communauté de Communes
du **Sisteronais-Buëch**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
Projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Sisteronais-Buëch

Communauté de Communes du Sisteronais Buëch
1, place de la République
04200 SISTERON

AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIS PENDANT
L'ENQUETE PUBLIQUE DU SCoT
(entre le 29/09/2025 9h et le 31/10/2025 12h)



Enquête publique du 29/09/2025 au 31/10/2025

Table des matières

Avis et observations écrites dans les registres d'enquête publique	3
Registre de la CCSB	3
Registre d'Orpierre : néant	6
Registre de La Motte-du-Caire	7
Registre de Laragne-Montéglise	9
Registre de Rosans : néant	21
Registre de Serres	22
Registre de Val-Buëch-Méouge : néant	34
Avis et observations écrites reçues par message électronique	35
Reçu le 27 octobre 2025 – Commune de Turriers	35
Reçu le 28 octobre 2025 – Patricia PERIGNAC	37
Reçu le 31 octobre 2025 – Nicolas BREUILLOT pour Alpicité	38
Avis et observations écrites reçues par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice	40
Courrier reçu le 28 octobre 2025 – Pénélope GUIDONI	40
Courrier reçu le 30 octobre 2025 – Gilbert ISOARD	42
Courrier reçu le 30 octobre 2025 – Corinne POTY	43
Courrier reçu le 30 octobre 2025 – Jean-Marie ROUSTAN	44
Courrier reçu le 30 octobre 2025 – Association Les Voix de la Confluence Sasse Durance	57
Courrier reçu le 31 octobre 2025 – Jean-Michel GIRARD	64
Courrier reçu le 31 octobre 2025 – Marie-Pierre PARRAUD	65
Courrier reçu le 31 octobre 2025 – Michel AYASSE	68

Tous les documents sont consultables au siège de la CCSB au
1, place de la République 04200 SISTERON.

Avis et observations écrites dans les registres d'enquête publique

Registre de la CCSB

PREMIÈRE JOURNÉE	
Registre ouvert le	29 septembre 2025 . 9 heures 00
Observations de M ^{me}	
Aucune observation formulée.	
Le 30 Septembre 2025 : aucune observation formulée.	
Le 1er octobre 2025 : aucune observation formulée.	
Le 2 octobre 2025 : aucune observation formulée.	
Le 3 octobre 2025 : aucune observation formulée	
Le 6 octobre 2025 : aucune observation formulée	
Le 7 octobre 2025 : aucune observation formulée	
Le 8 octobre 2025 : aucune observation formulée.	
Le 9 octobre 2025 : aucune observation formulée.	
Le 10 octobre 2025 : aucune observation formulée	
Le 13 octobre 2025 : aucune observation formulée	
Le 14 octobre 2025 : aucune observation formulée	
Le 15 octobre 2025 : aucune observation formulée	
Le 16 octobre 2025 : aucune observation formulée	
Le 17 octobre 2025 : aucune observation formulée	
Le 20 octobre 2025 : aucune observation formulée	
Le 21 octobre 2025 : aucune observation formulée	
Le 22 octobre 2025 : aucune observation formulée	

¹⁰ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire enquêteur.

Personne du 31 octobre 2025	
- Depot au commissaire enquêteur d'un courrier de Michel AYASSE -	
Philippe MIGEON 50 chemin des Ressources 36560 Archamps	
Plusieurs demandes à différents titres.	
En qualité de citoyen il constate la complexité des règles d'urbanisme et de la bureaucratie des normes et des édits qui rendent peu facile la construction en matière de construction qui est une déception législative. Sa volonté reste de réduire la coûte un peu plus pour le contribuable pour le service de municipalité et être sur la continuité.	
En qualité de maire d'une petite commune rurale il constate la nécessité de développer l'offre de logement notamment avec l'aide de la population. Il demande plusieurs fois que ce soit le plus bas et cela qui a été offert à l'assocation de la population qui devrait avoir plus des actes et décisions because.	
Tous les partis à l'opposition, les observateurs, candidats et politiques ont été examinés et souvent pris en compte.	
Fin de la permanence 12H	

AYASSE MICHEL
19, rue de la Vigne
04200 Sisteron
06 84 55 32 29

CCSB
Pôle Urbanisme
Enquête publique - Projet de SCOT
04200 Sisteron

28 septembre 2025

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous nous permettons de vous adresser cette lettre afin de demander une révision du Plan Local d'Urbanisme pour nos terrains localisés sur la commune de Vaumeilh.

Actuellement ces terrains sont classés en zone agricole, nous sollicitons un reclassement en zone constructible pour des raisons qui nous semblent justifiées, sur les parcelles limitrophes se trouve déjà des habitations, les réseaux sont en limite de parcelles et, nos enfants désireraient construire leurs habitations principales sur les terres familiales, certaines parcelles pourraient recevoir des panneaux photovoltaïques et d'autres des habitations

Nous vous remercions de bien vouloir examiner notre proposition en nous informant des étapes à suivre pour faire avancer cette requête.

Cordialement,

Monsieur Michel AYASSE

Madame Mireille CLAVEL

Madame Laurence SINIBALDI

Réguile 31/10/25 + PJ

SECTION	N° PARCELLE	Contenance m²
A	0610	16830 m²
A	0609	6400 m²
A	1194	1440 m²
A	1107	2109 m²
A	1213	4535 m²
A	1215	965 m²
A	1217	1828 m²
A	1219	253 m²
A	1220	2697 m²
A	1228	12688 m²

PJ-

Individuation AYASSE - CLAUEL - SIMISALDI

31/10/25

Registre d'Orpierre : néant

PREMIÈRE JOURNÉE	
Registre ouvert le	29 Septembre 2025 à 9 heures 00
Observations de M ¹⁰	
le 29/09/25	→ Pas de consultation.
le 30/09/25:	"
le 2/10/25:	"
le 3/10/25:	"
le 6/10/25:	"
Permanence du mardi 7 octobre 2025 de 9H à 12H -	
Pas de consultation	
le 08/10/25	"
le 09/10/25	"
le 10/10/25	"
le 13/10/25	"
le 14/10/25	"
→ 17/10/2025	Pas de consultation du dossier de 03/11/25
 	
<small>¹⁰ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.</small>	

Registre de La Motte-du-Caire

PREMIÈRE JOURNÉE	
Registre ouvert le	29 septembre 2025 à 9 heures 00
Observations de M ^{me} _____ néant	
30 septembre 2025	néant
1 ^{er} octobre 2025	néant
2 octobre 2025	néant
3 octobre 2025	néant
6 octobre 2025	néant
7 octobre 2025	néant
8 octobre 2025	néant
9 octobre 2025	néant
10 octobre 2025	néant
13 octobre 2025	néant
14 octobre 2025	Permanence de 14H à 16H 1 entretien Par observation en tête.
15 octobre 2025	néant
16 octobre 2025	néant
17 octobre 2025	néant
20 octobre 2025	néant
21 octobre 2025	néant

Nous prenons en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

22 octobre 2025	néant
23 octobre 2025	néant
24 octobre 2025	néant
27 octobre 2025	néant
28 octobre 2025	néant
29 octobre 2025	néant
30 octobre 2025	néant
31 octobre 2025	_____
Observations de l'avis du Procureur de la République de La Motte-du-Caire jointe	

INSEE

**MAIRIE DE LA MOTTE DU CAIRE**

04250

Tél : 04 92 68 32 81
Fax : 04 92 68 40 75
Mail : lamotteducaire@wanadoo.fr

Objet : Enquête publique SCOT

La Motte du Caire, le 30 octobre 2025

Le SCoT donne pour objectif de tendre vers au moins 20% de logements locatifs à vocation sociale dans le pôle de Sisteron et les centralités secondaires, toutefois, des difficultés à faire intervenir les bailleurs sociaux sur le territoire de La-Motte-du-Caire ont été identifiée, ces derniers privilégiant des opérations sur des communes plus grandes.
Afin de ne pas bloquer la seule opération résidentielle inscrite, cette prescription n'est donc pas traduite dans le projet de notre PLU.
Cette prescription ne nous semble pas adaptée à la réalité du terrain car les bailleurs sociaux ne souhaitent pas venir chez nous.

Bien cordialement,

Le Maire
Jérôme FRANCOU



Registre de Laragne-Montéglion

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 29 septembre 2025 à 9 heures 00

Observations de M ^{me}	Pas d'observation
29 septembre 2025	
30 septembre 2025	"
1er octobre	"
2 octobre	"
3 octobre	"
8 octobre	"
7 octobre	"
8 octobre	"
9 octobre	"
10 octobre	"
13 octobre	"
14 octobre	"
15 octobre	"
16 octobre	"
17 octobre	"
20 octobre	"
21 octobre	"
22 octobre	"
23 octobre	"
24 octobre	"
25 octobre	"

Permanence du 28 octobre 2025

- Deux entretiens
- Dépt d'un ouvrier et de plusieurs artisans
Tardieu - Tissier
Ouvrier GUILLOU

Observations de M ^{me}	Pas d'observation
28 octobre 2025	
29 octobre 2025	"
30 octobre 2025	"
31 octobre 2025	- 2 avis.

- Avis de M. NICHEL JOANNET au nom de la Commune
- Avis d'ALPICITÉ mandaté par la Commune de LARAGNE-MONTÉGLION

Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Registre clos le 31 octobre 2025 à 19 Heures 00

f.m.

Reçu le 28/10/25
à LARAGNE


Madame DISDIER Mireille

6, Allée des Etoiles
05000 – GAP
Tél : 06.10.93.24.80 / mireilledisdier@gmail.com

Monsieur GUILLOUD Michel

2, Rue Marcel Proust
05000 – GAP
Tél : 06.80.58.31.58 / guilmic62@gmail.com

Madame Françoise BROILLIARD

Commissaire Enquêteuse
Communauté de Communes du Sisteronais Buëch
1, Place de la République
04200 – SISTERON

Le 28 Octobre 2025

Chère Madame,

Pour faire suite à notre rencontre le 16 Octobre 2025 en la Mairie de Ribiers, et comme convenu, nous souhaitons vous faire remonter les « incohérences » que nous constatons au niveau du Hameau de « Grange Neuve » ; l'analyse du SCoT que vous menez actuellement étant ainsi l'occasion de corriger au mieux lesdites incohérences à savoir que les :

- Parcels n° 525 et n°8 (Voir Planche Photos)
- Parcels n°679 et n°681 (Voir Planche Photos)
- Parcelle n°230 (Voir Planche Photos)

se situent au milieu du Centre de Grange Neuve (Voir Plan Cadastral annexé au présent courrier), totalement intégrées dans l'alignement des habitations actuelles dont elles constituent un tout. Mais surtout une « dent creuse » incompréhensible eu égard aux constructions implantées à ce jour et à la configuration des lieux.

Par ailleurs, et pour rappel, toutes ces parcelles sont viabilisées (eau / électricité / égouts) ; celles-ci étant, en outre, desservies par la route et donc totalement accessibles. Et à proximité de l'Ecole Communale (450 mètres !).

Aussi, nous vous remercions de bien vouloir étudier « le cas » particulier de ces parcelles à savoir les classer, dans le SCoT, en zone permettant la concentration de l'habitat. Et ce, conformément à la demande des pouvoirs publics. Et à la volonté du SCoT d'affirmer une identité rurale dynamique.

Dans cette attente, et vous renouvelant tous nos remerciements pour votre écoute et compréhension, veuillez agréer, Chère Madame, l'expression de nos très respectueuses salutations.

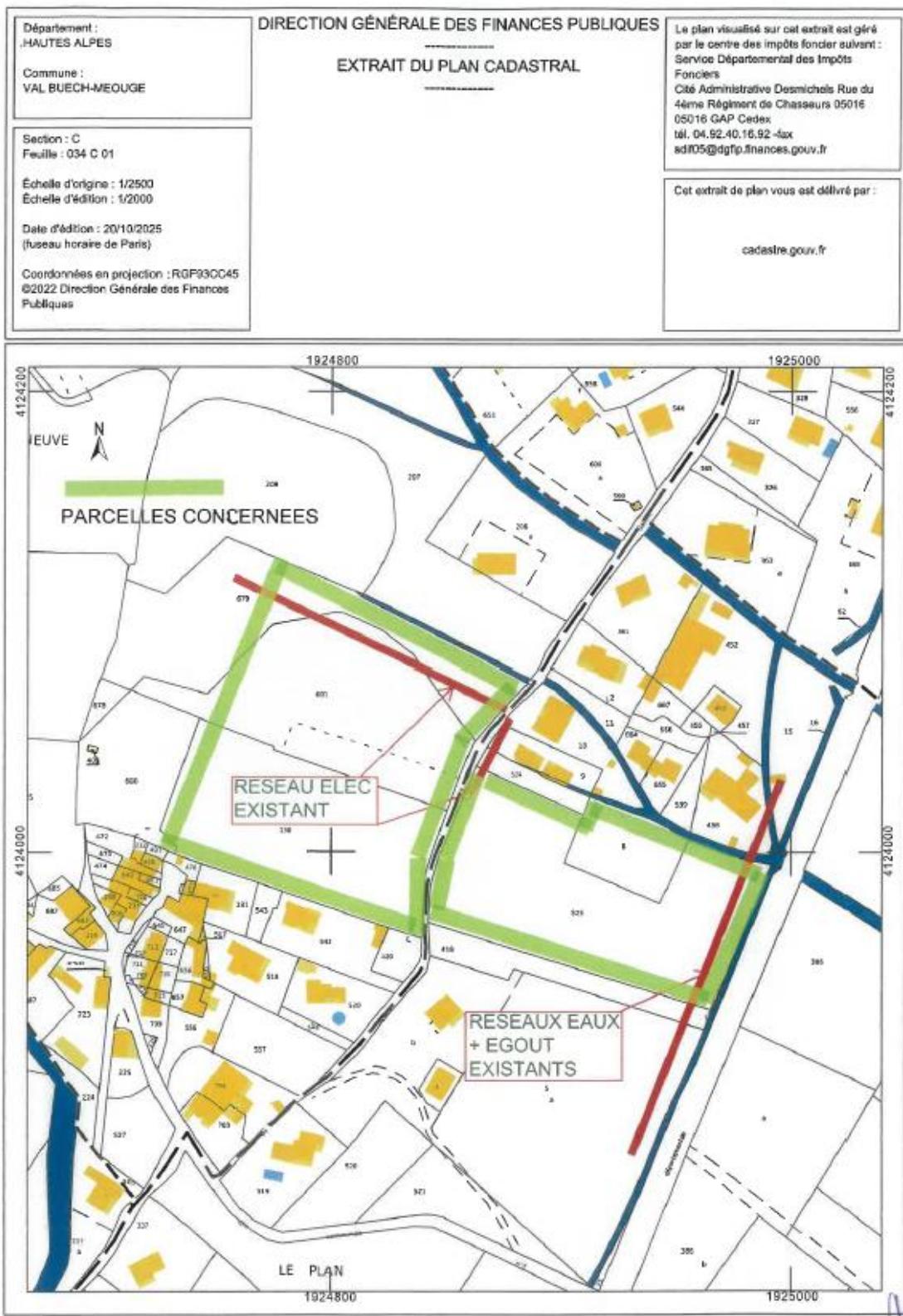
P.J : 4 Planches Photos + Plan Cadastral.

Mireille DISDIER



Michel GUILLOUD

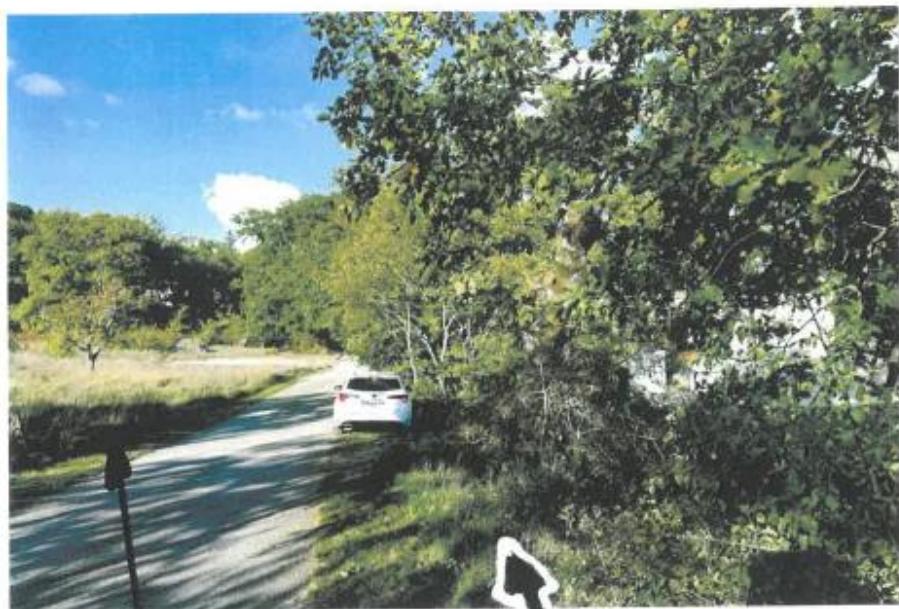






ph





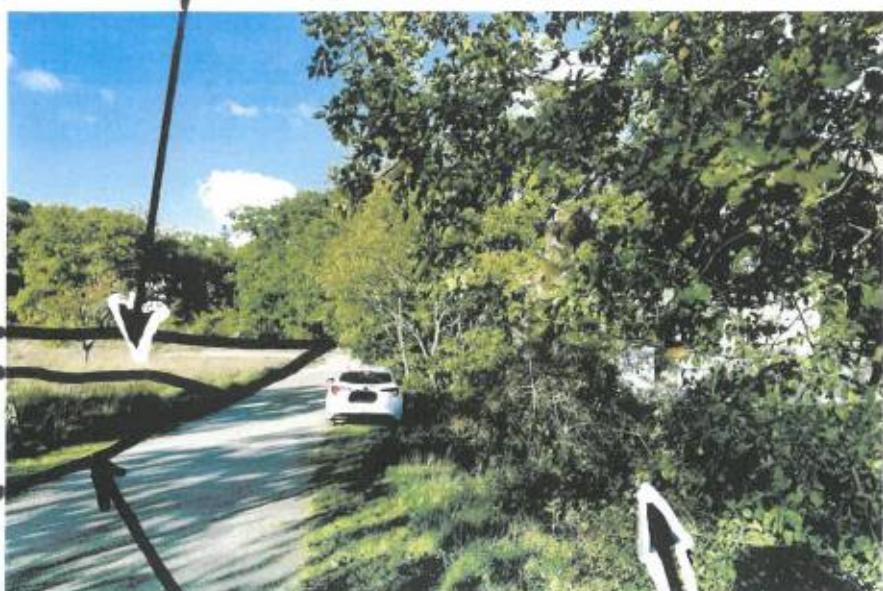
Parcelles 8 et 525

Parcelles 679-681-230

Parcelles 8 et 525



fbm



Parcelle 681

Parcelle 525

Madame la Commissaire enquêtrice,

Je soussigné Monsieur Michel JOANNET, élu en charge de l'urbanisme à la commune de Laragne-Montéglin, ai l'honneur de vous transmettre, au nom du Conseil municipal, le présent avis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch.

Tout d'abord, la commune de Laragne-Montéglin souhaite exprimer son adhésion générale aux orientations du SCoT, notamment en ce qui concerne la volonté affirmée de promouvoir un aménagement équilibré du territoire.

Cependant, la commune souhaite porter à votre attention plusieurs points de vigilance concernant la déclinaison locale de certaines dispositions :

- Concernant la consommation d'espaces, le document prévoit une consommation d'environ 3,5 hectares pour la centralité que constitue la commune de Laragne-Montéglin. Or, depuis 2021, notre commune a déjà consommé 3,8702 hectares dans le cadre de projets d'habitat et d'équipements structurants. Cette situation laisse ainsi peu de marges de manœuvre pour les années à venir.
- Sur le volet économique, le SCoT fixe une enveloppe globale pour l'ensemble des projets économiques de la CCSB. Toutefois, la commune de Laragne-Montéglin, qui accueille notamment l'écopôle et joue un rôle moteur dans le tissu économique local, craint de ne pas disposer de surfaces suffisantes pour répondre à la demande des artisans et des entreprises souhaitant s'implanter ou s'agrandir sur son territoire.

Ces observations rejoignent l'analyse et les conclusions formulées par le bureau d'études Alpicité dans l'avis ci-après.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Commissaire enquêtrice, l'expression de mes salutations respectueuses.

Michel JOANNET
Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme
Commune de Laragne-Montéglin



Courrier à adresser au commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre bureau d'études est Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de la commune de Laragne Montéglin sur les questions d'urbanisme. Nous avons été mandatés pour analyser les principaux points du DOO du SCoT qui pourraient nous interroger dans sa déclinaison dans le PLU de la commune. Dans ce cadre, je me permets de vous faire part de nos interrogations et remarques afin d'améliorer la version à approuver de ce document que la commune de Laragne Montéglin soutient :

- Le SCoT peut-il confirmer la clé de répartition sur la base du poids démographique de chaque commune (base INSEE 2022) dans la répartition des objectifs de logements et de surface artificialisables pour l'habitat ? A défaut peut-il expressément préciser la clé de répartition ? Il serait opportun que cette clé de répartition figure expressément dans le DOO.
- Le SCoT peut-il confirmer que le volume de 7 ha dédié aux pôles locaux par le SRADDET PACA (prescription 52) est bien intégré dans le volume des 205 ha exposé dans la prescription 53 ? A défaut, le SCoT peut-il préciser le volume dédié à la commune de Laragne-Montéglin et l'écrire dans le DOO ?
- Est-il possible de préciser les surfaces économiques dédiées à la commune de Laragne Montéglin ? Compte tenu des projets en cours sur l'écopôle, il est nécessaire de prévoir à minima 5 ha sur la commune de Laragne Montéglin hors projet d'extension de la ZA des Champs qui pourra éventuellement être intégré aux réflexions des projets communautaires (enveloppe mutualisée).
- Compte tenu de l'engagement financier de la commune sur le secteur dit Chemin de La Maisonnette / Les Grands Champs (OAP1 au PLU en vigueur), la commune de Laragne Montéglin souhaite que la CCSB à travers le SCoT identifie ce secteur comme un site stratégique dont la définition de programmation reste à finaliser (logement, activité économique voir équipements/services publics). Pour rappel, la commune a été dans l'obligation d'acheter ce terrain à l'EPF PACA pour environ 800 000 €. A l'heure de la maîtrise des dépenses publiques, il serait inopportun de prévoir un déclassement de ce secteur en terre agricole conduisant à une valorisation de 50 000 €.
- La jauge de 20% de logements sociaux conduit à créer 82 logements sociaux sur la commune. La principale difficulté consiste à trouver des bailleurs sociaux sur le territoire. A date, il est impossible de mobiliser des bailleurs pour réaliser ces projets. Pour rappel, un bailleur ne se mobilise que très rarement en dessous d'opération de 10/15 logements d'un seul tenant. La fragmentation des fonciers et leur petite taille va rendre quasiment impossible l'atteinte de cet objectif. Il semblerait plus pertinent de supprimer cet objectif chiffré et de mettre un objectif qualitatif avec obligations de résultat.
- L'obligation de réaliser 60% du volume de logement en densification peut conduire à être confronté à 2 problèmes majeurs :
 1. Ne pas tenir compte des réalités du tissu urbain existant ce qui conduirait à une densification inappropriée au regard des formes urbaines proches. La commune de Laragne Montéglin soutient la densification du tissu urbain sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une logique comptable. Cela doit résulter d'un urbanisme de projet au regard des capacités des infrastructures, des caractéristiques du tissu bâti, etc.

Courrier à adresser au commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre bureau d'études est Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de la commune de Laragne Montéglin sur les questions d'urbanisme. Nous avons été mandatés pour analyser les principaux points du DOO du SCoT qui pourraient nous interroger dans sa déclinaison dans le PLU de la commune. Dans ce cadre, je me permets de vous faire part de nos interrogations et remarques afin d'améliorer la version à approuver de ce document que la commune de Laragne Montéglin soutient :

- Le SCoT peut-il confirmer la clé de répartition sur la base du poids démographique de chaque commune (base INSEE 2022) dans la répartition des objectifs de logements et de surface artificialisables pour l'habitat ? A défaut peut-il expressément préciser la clé de répartition ? Il serait opportun que cette clé de répartition figure expressément dans le DOO.
- Le SCoT peut-il confirmer que le volume de 7 ha dédié aux pôles locaux par le SRADDET PACA (prescription 52) est bien intégré dans le volume des 205 ha exposé dans la prescription 53 ? A défaut, le SCoT peut-il préciser le volume dédié à la commune de Laragne-Montéglin et l'écrire dans le DOO ?
- Est-il possible de préciser les surfaces économiques dédiées à la commune de Laragne Montéglin ? Compte tenu des projets en cours sur l'écopôle, il est nécessaire de prévoir à minima 5 ha sur la commune de Laragne Montéglin hors projet d'extension de la ZA des Champs qui pourra éventuellement être intégré aux réflexions des projets communautaires (enveloppe mutualisée).
- Compte tenu de l'engagement financier de la commune sur le secteur dit Chemin de La Maisonnette / Les Grands Champs (OAP1 au PLU en vigueur), la commune de Laragne Montéglin souhaite que la CCSB à travers le SCoT identifie ce secteur comme un site stratégique dont la définition de programmation reste à finaliser (logement, activité économique voir équipements/services publics). Pour rappel, la commune a été dans l'obligation d'acheter ce terrain à l'EPF PACA pour environ 800 000 €. A l'heure de la maîtrise des dépenses publiques, il serait inopportun de prévoir un déclassement de ce secteur en terre agricole conduisant à une valorisation de 50 000 €.
- La jauge de 20% de logements sociaux conduit à créer 82 logements sociaux sur la commune. La principale difficulté consiste à trouver des bailleurs sociaux sur le territoire. A date, il est impossible de mobiliser des bailleurs pour réaliser ces projets. Pour rappel, un bailleur ne se mobilise que très rarement en dessous d'opération de 10/15 logements d'un seul tenant. La fragmentation des fonciers et leur petite taille va rendre quasiment impossible l'atteinte de cet objectif. Il semblerait plus pertinent de supprimer cet objectif chiffré et de mettre un objectif qualitatif avec obligations de résultat.
- L'obligation de réaliser 60% du volume de logement en densification peut conduire à être confronté à 2 problèmes majeurs :
 1. Ne pas tenir compte des réalités du tissu urbain existant ce qui conduirait à une densification inappropriée au regard des formes urbaines proches. La commune de Laragne Montéglin soutient la densification du tissu urbain sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une logique comptable. Cela doit résulter d'un urbanisme de projet au regard des capacités des infrastructures, des caractéristiques du tissu bâti, etc.

Note d'analyse d'application du SCoT du Sisteronais Buëch sur le PLU de Laragne Montéglin

Cette note n'a pas vocation à être exhaustive mais de soulever les principaux points de vigilance concernant le dimensionnement du futur PLU (logements, équipements publics, économie, consommation d'espaces).

Au sens du SCoT la commune de Laragne Montéglin est une centralité secondaire comme Serres et La Motte du Caire (reprise des éléments du SRADDET). La clé de répartition retenue pour séparer les communes dans le cas de la définition d'objectifs commun est le poids démographique. Le poids démographique des 3 communes est le suivant :

- Laragne Montéglin : 3566 habitants, soit 65.9%
- Serres : 1303 habitants, soit 24.1 %
- La Motte du Caire : 544 habitants, soit 10%

Analyse des principales incidences du SCoT sur le PLU de Laragne Montéglin : Etat des lieux

PLU Laragne Montéglin 2019 (12 ans)	SCoT Sisteronais Buëch (20 ans)	Conséquences
25% sur l'OAP des terrains EPF soit 20 logements minimum	20% du volume de logement devra être social soit 82 logements	82 logements sociaux à produire au lieu de 20 dans le PLU en vigueur
	OAP entrées de ville à prévoir	Réaliser à minima 1 OAP sur la traversée du village
	Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau à préserver	A faire : attention dans la plaine du Buëch à l'impact de l'espace de bon fonctionnement
Environ 3 ha de dents creuses de moins de 2500 m ² .	Consommation à partir de 2500m ² au sein de l'enveloppe urbaine 60% des objectifs de logement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	246 logements à prévoir en densification 164 logements en extension à 17logts/ha = 10 ha
Densité : 15 logt / ha	Densité en extension de 17 logts/ha minimum	Densité moyenne à augmenter
200 logements en 10 ans	622 logements au niveau du pôle (Laragne, Serres, La Motte du Caire), soit environ 410 logements	Le nombre de logements par décennie apparaît cohérent avec le PLU en vigueur
21 ha dont : <ul style="list-style-type: none">• 4.4 ha pour l'économie ;• 1.4 ha de projet touristique ;	15 ha de surface mixte (9+6) pour les 3 communes	Aucune garantie sur les surfaces économiques bien que les 2 zones de Laragne soient ciblées dans le DOO Nécessiter de supprimer le projet touristique

<ul style="list-style-type: none"> • 0.03 ha d'équipements publics ; • 15.2 ha d'espaces mixte / habitat 		Revoir à la baisse les surfaces d'espaces mixtes / habitat (6 ha de 2021 à 2030 puis 4ha de 2031 à 2045), soit un total de 10 ha.
TCAM +0.8 à +0.9%	TCAM +0.66%	Le TCAM projeté s'il est inférieur à celui du PLU est néanmoins déjà optimiste par rapport à la réalité du territoire (baisse de 102 habitants, soit un TCAM de - 0.25%)

Registre de Rosans : néant

PREMIÈRE JOURNÉE	
Registre ouvert le	29 Septembre 625 à 9 heures 00
Observations de M ^{me}	
* 29/09/25	par d'observation
* 30/09/25	"
* 01/10/25	"
* 02/10/25	"
* 03/10/25	"
* 04/10/25	"
* 05/10/25	"
* 06/10/25	"
* 07/10/25	"
* 08/10/25	"
10/10/25	Permanence 9H - 10H Par d'observation
* 11/10/25	"
* 12/10/25	"
* 13/10/25	"
* 14/10/25	"
* 15/10/25	"
* 16/10/25	"
* 17/10/25	"
* 18/10/25	"
* 19/10/25	"
* 20/10/25	"
* 21/10/25	"
* 22/10/25	"
* 23/10/25	"
* 24/10/25	"
25/10/25	"

¹⁰ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Registre de Serres

PREMIÈRE JOURNÉE	
Registre ouvert le	29 septembre 2025 à 9 heures 00
Observations de M ^{me}	
Mardi 30 septembre 2025.	
Mercredi 01 octobre 2025.	
Jeudi 02 octobre 2025.	
Vendredi 03 octobre 2025	
Lundi 06 octobre 2025	
Mardi 07 octobre 2025	
Mercredi 08 octobre 2025	
Jeudi 09 octobre 2025.	
Vendredi 10 octobre 2025.	
Lundi 13 octobre 2025	
Mardi 14 octobre 2025.	
Mercredi 15 octobre 2025.	
Jeudi 16 octobre 2025	
Vendredi 17 octobre 2025	
Lundi 20 octobre 2025.	
Mardi 21 octobre 2025	
Mercredi 22 octobre 2025	

Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire enquêteur.

Hm

Sylvie POUTON - 05 300 - SERRES	Le 22.10.2025
<p>Bien sur l'information de la tenue de ce jour de cette séance a enquête publique possible - toute fois, devant d'entrez dans mes habitudes, sur ces projets il faut que j'en ai connaissance plus précisément - Pe n'est pas le cas - Ce pourra évidemment, dépendre du fait si nous ferches sur le nombre de participants à ces "rassemblements" publics par rapport à la population concernée. De plus, ces documents et informations de projets devraient être, en tout cas dans quelque mesure, en présentation aux moins Beau coup de personnel, de nouvelles expérimentations, etc ... mais où est l'opposition de la population concernée ? Je m'intéresse aussi sur les "partenaires" gestion de l'opérateur, des services pour meilleure efficacité - leurs avis et propositions. Il existe également plusieurs projets pour nous donc ect' aménagement futur Le reste tout de même avec une grande de l'utilisation des terres agricoles et de la non accroissement de l'énergie ! - Fin de la permanence du 22/10/25 12h30.</p>	
Jeudi 23 octobre 2025	
Vendredi 24 octobre 2025	
Lundi 27 octobre 2025	
Mardi 28 octobre 2025	
Mercredi 29 octobre 2025	
Jeudi 30 octobre 2025	
Vendredi 31 octobre 2025 à 11 h 15	
Hme LONG Patricia - dépôt observations 10 pages annexées.	

3

Hm

Installés depuis 2003 à Fontond, 05700,
nous sommes propriétaires en indivision
d'une maison familiale composée de
2 appartements (1dc anciennement hangar
transformé en notre habitation).

Nous souhaitons pouvoir construire 2
nouveaux logements (1 pour notre fils
résidant actuellement à Veynes, et 1
autre pour les parents âgés de Lommeu,
tous deux résidant également à Veynes, 05400.

Il nous semble impossible de faire une
extension de la maison, vu sa configuration.
(cf les 4 photos jointes).

Pas de cliché de la façade "est" (étage
appartenant à la maman de madame,
avec 4 ouvertures, et notre 1dc enterré).

Quelle que soit la parcelle (le Bersac ou
Fontond) nous aimerais bâti, dans l'idéal
en bois, ou en traditionnel, sans aucune
nuisance pour l'agriculture.

En effet, nos parcelles, entièrement clôturées,

non exploitées depuis environ 40 ans,
sont en grande parties boisées, et à
usage d'agrément, et destinées à ne
pas être cultivées.

Ci-joint 5 plans.

Merci de l'attention que vous voulez
bien apporter à notre déclaration.

Bien cordialement.

Eric et Patricia LONG

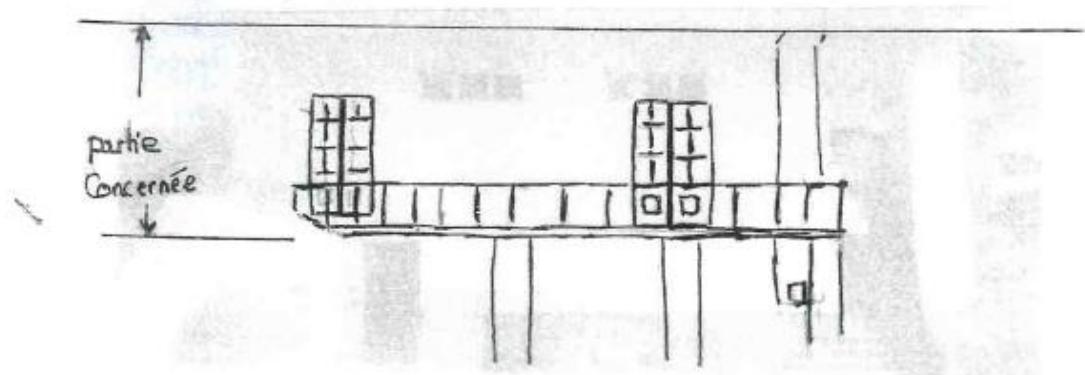
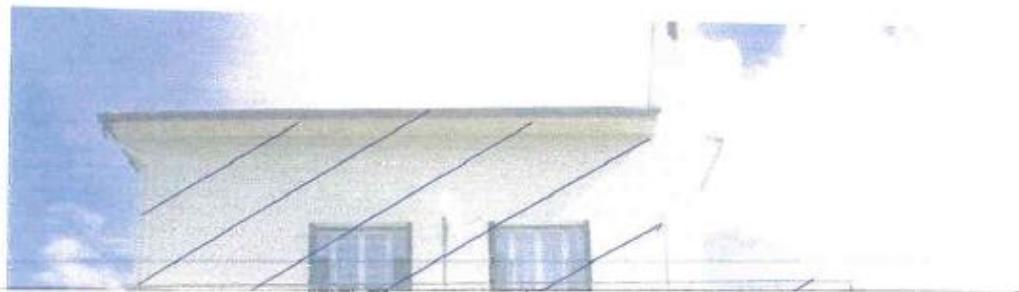
 

1021 chemin du rœux
05700 Fontond

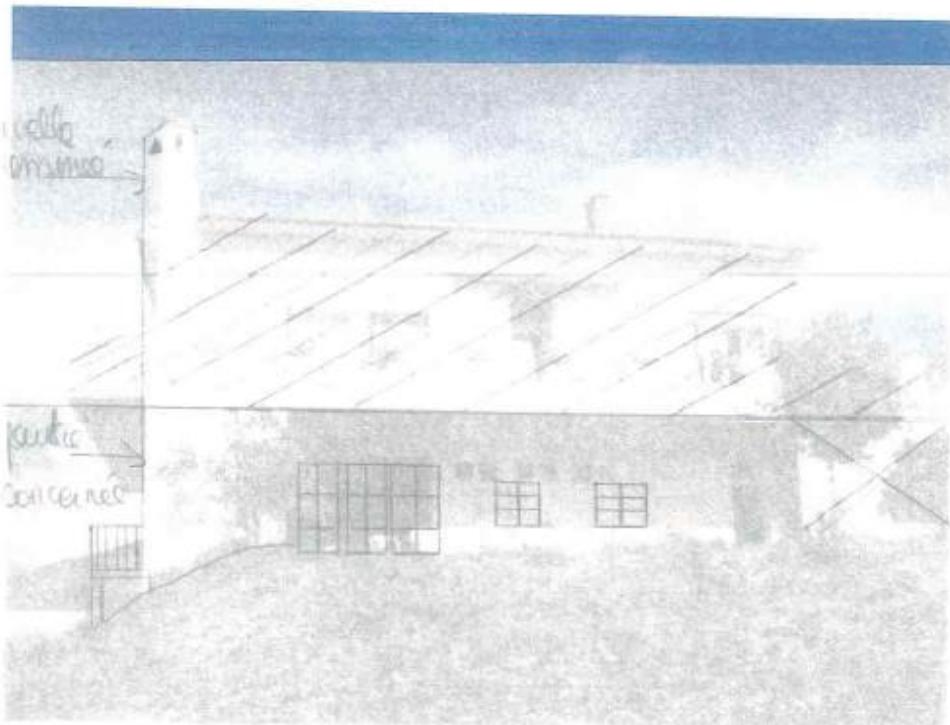
Hélène Josée THORELLE



1025 chemin du rœux
05700 Fontond.

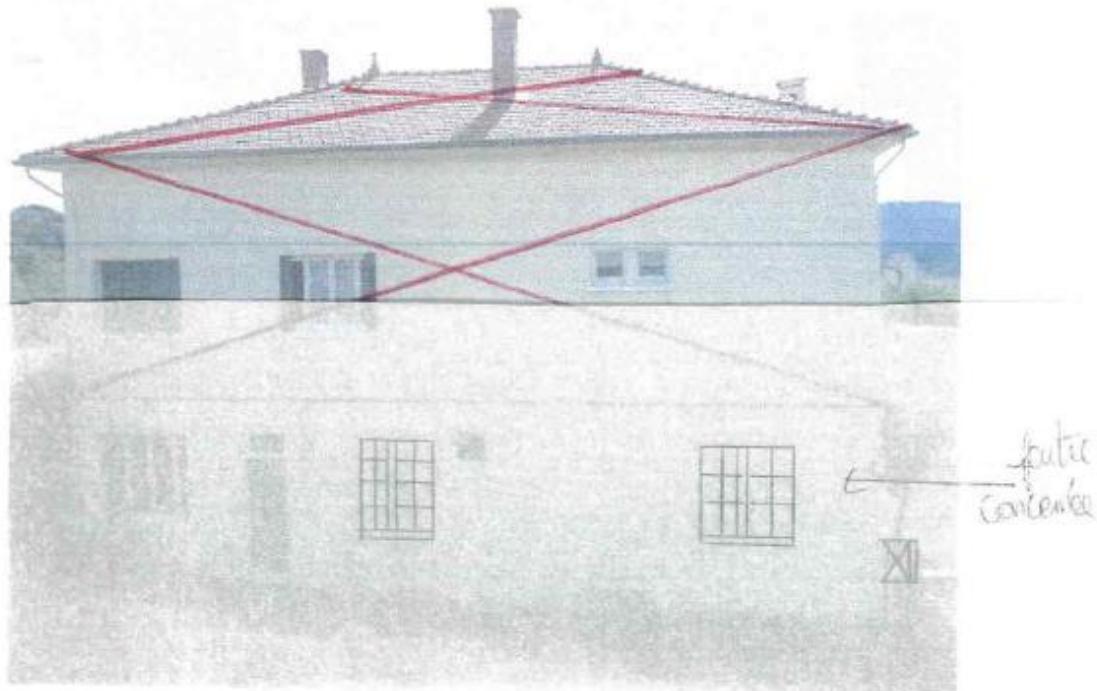


FACADE OUEST

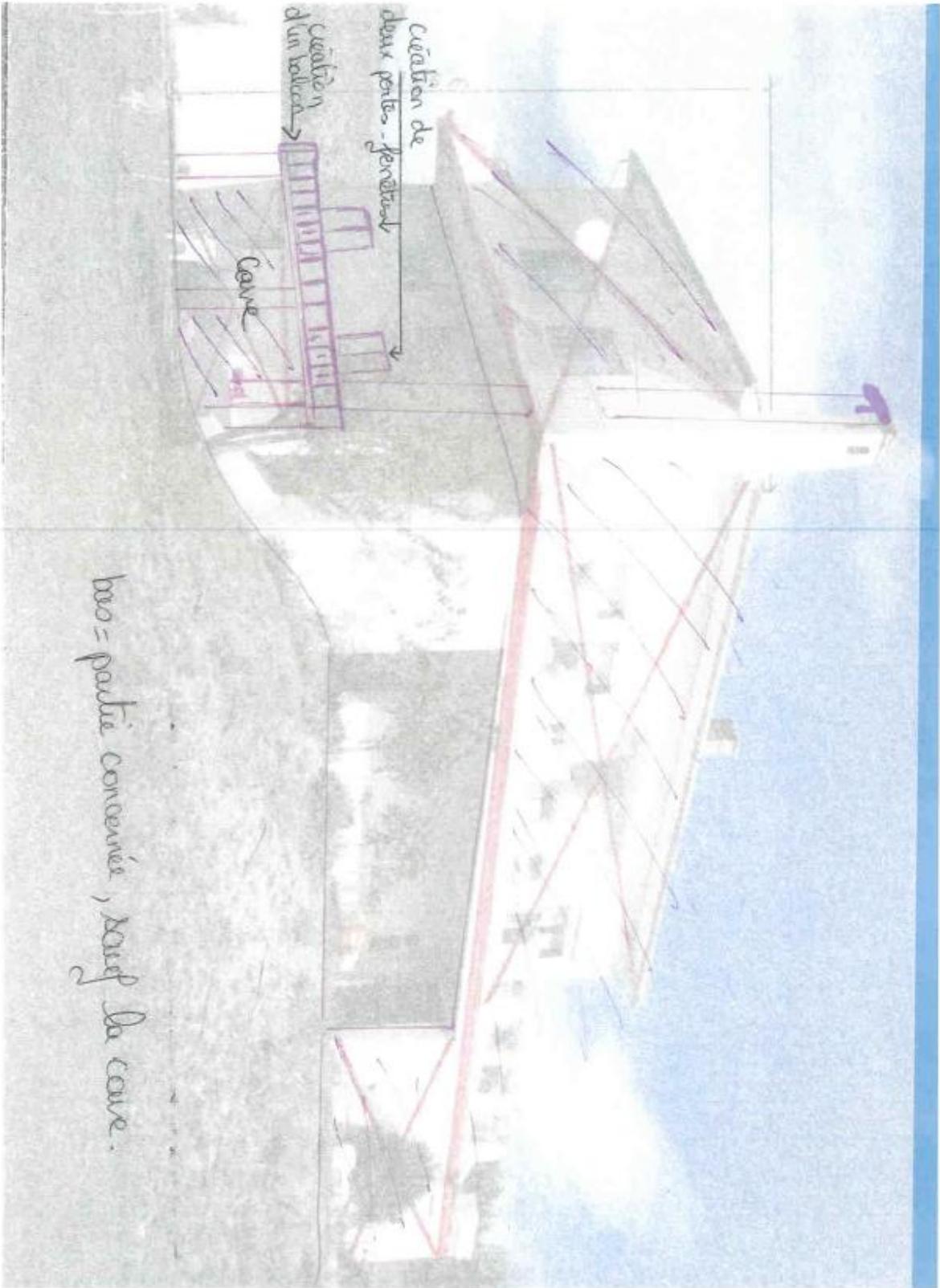


FACADE ACTUELLE

(aujourd'hui et dans le futur)

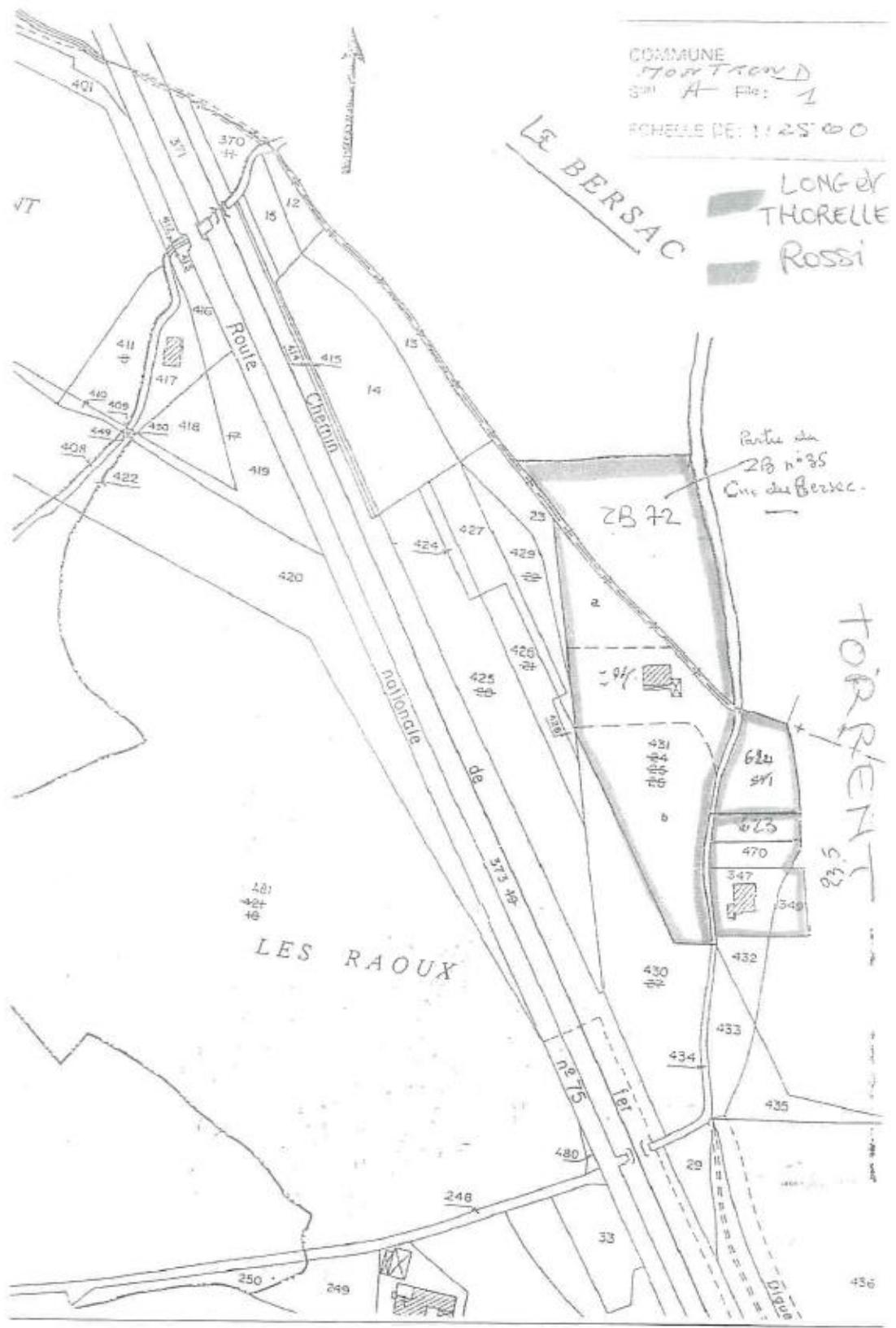


FACADE NOIRE DEBOUTE
à vendre (côte)





clôture longeant le chemin communal ($0,50\text{m}$ à $0,60\text{m}$)
↳ 2 portails (1 portail à 4 mètres du chemin communal
1 portail à 3 mètres du chemin communal)



DÉPARTEMENT
DUITS ALPES
COMMUNE
CADASTRAL 2006

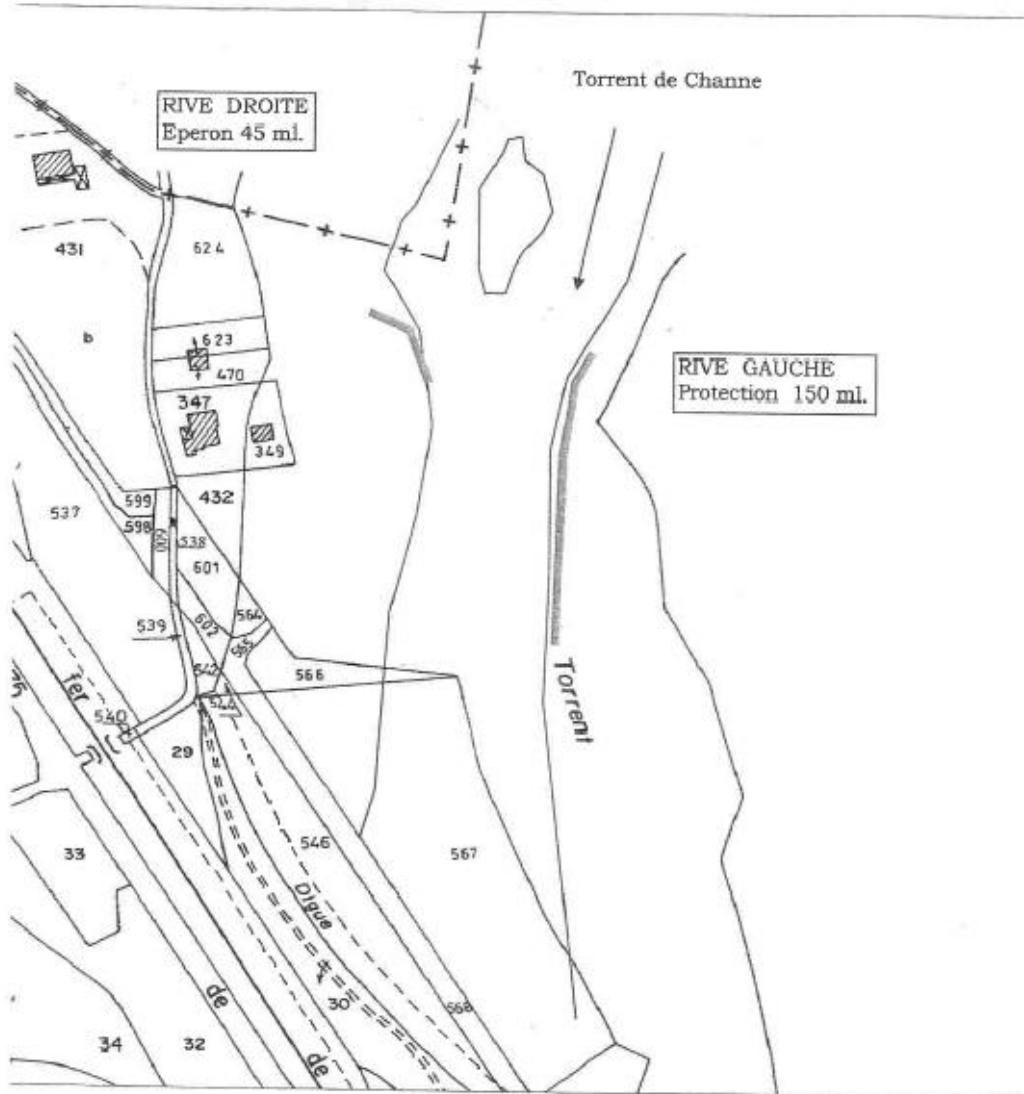
MAIRIE

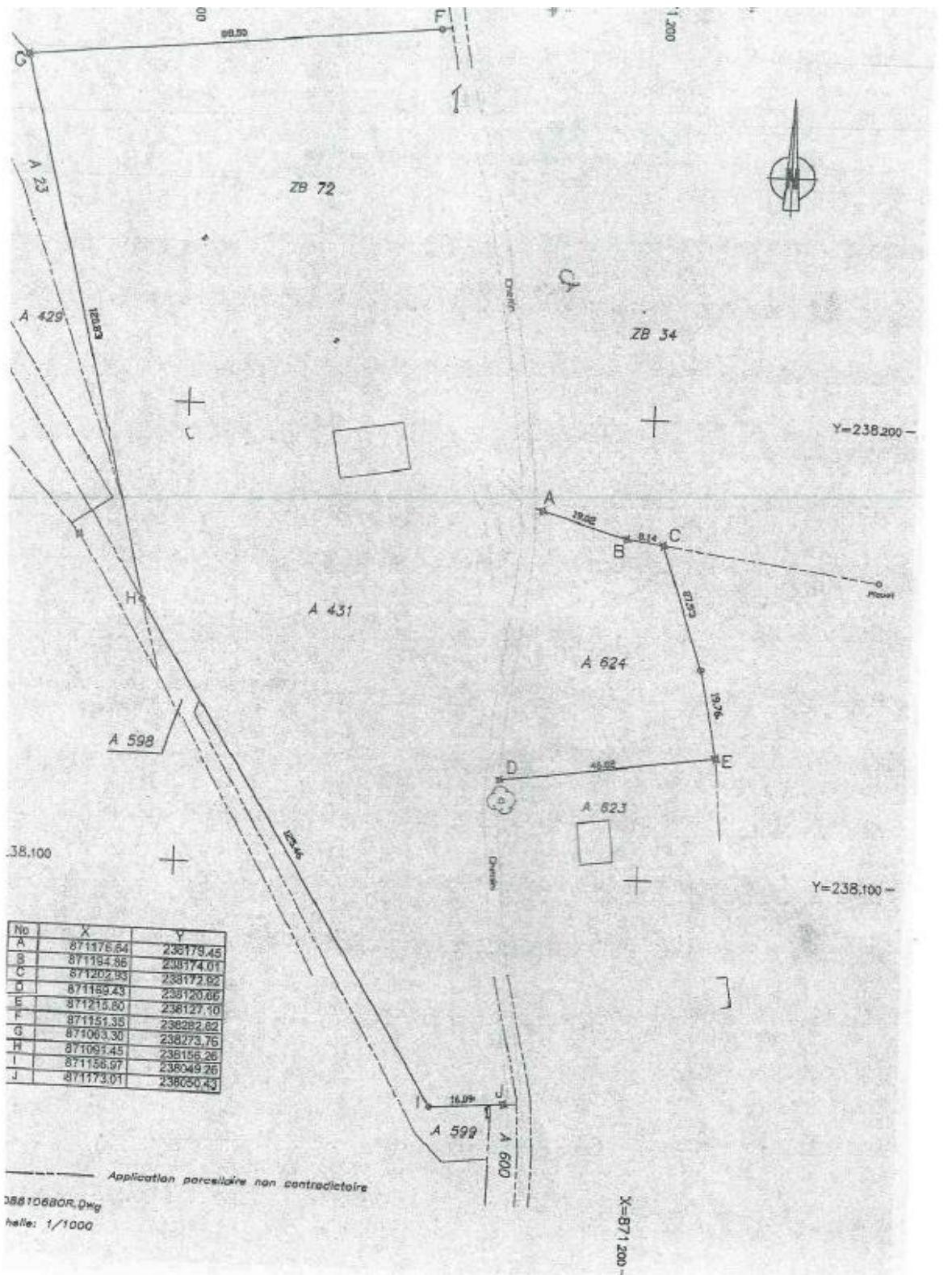
SERVICE DU PLAN

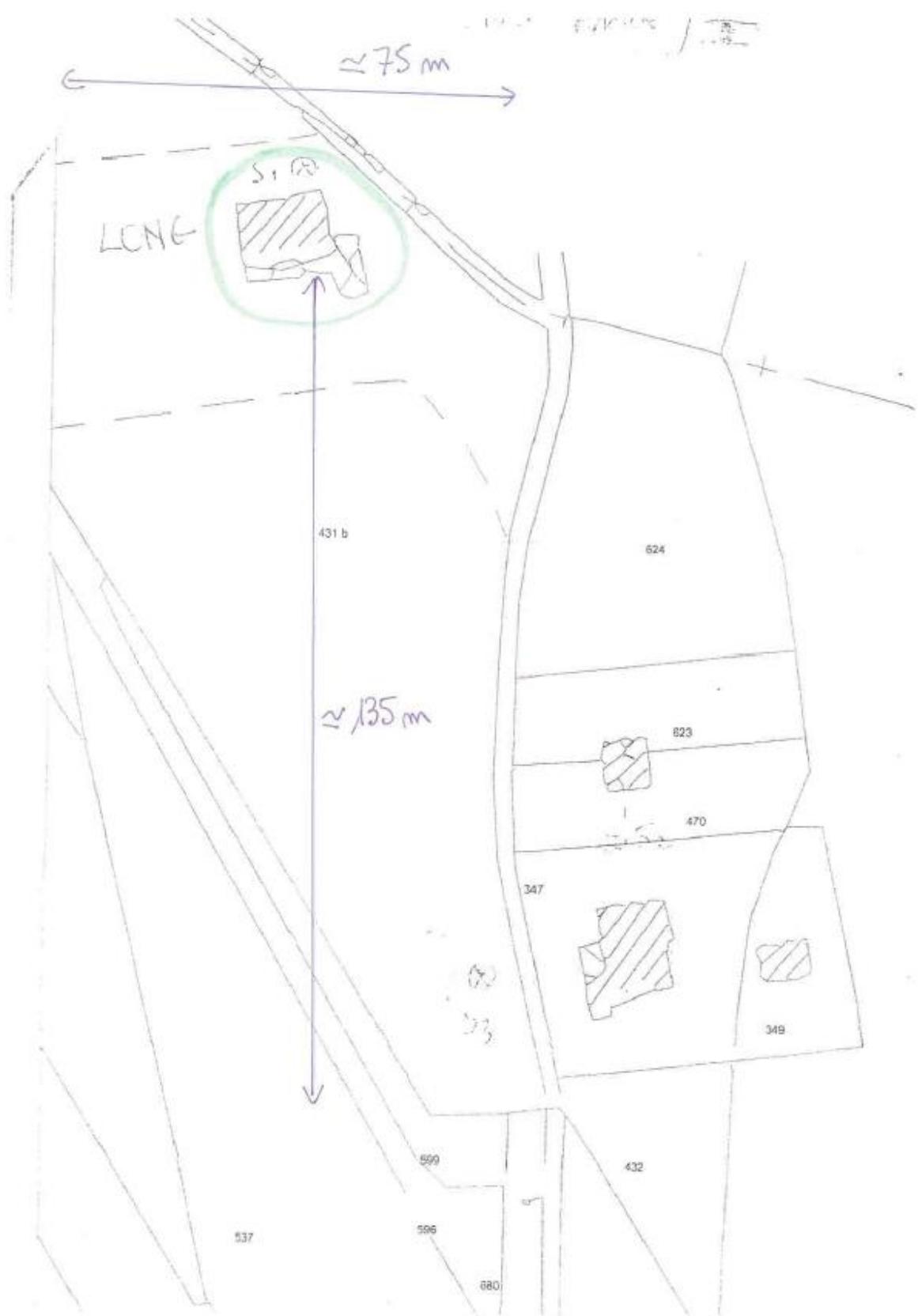
2 - PLAN PARCELLAIRE
Echelle : 1/2500°

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Feuille







Registre de Val-Buëch-Méouge : néant

PREMIÈRE JOURNÉE	
Registre ouvert le	29 Septembre 2025 à 9 heures 00
Observations de M ^{me} .	
30 Septembre	Par d'observation
1er octobre	"
2 octobre	"
3 octobre	"
6 octobre	"
7 octobre	"
8 octobre	"
9 octobre	"
10 octobre	"
13 octobre	"
14 octobre	"
15 octobre	"
Permanence du 16 octobre 9H - 12H	
3 entretiens	
Par d'observation sur le registre	
↳ 31 octobre	"
Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.	

Avis et observations écrites reçues par message électronique

Reçu le 27 octobre 2025 – Commune de Turriers



TURRIERS
Alpes de Haute Provence



Turriers, le 24 octobre 2025

Objet : Observation relative aux contraintes d'urbanisation imposées par le projet de SCoT – Spécificité emploi/logement de la commune de Turriers

À l'attention de Madame ou Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La commune de Turriers, située dans les Alpes-de-Haute-Provence (344 habitants – INSEE 2021), souhaite formuler une observation dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours.

Turriers présente une situation particulière à l'échelle du territoire intercommunal, en raison de son rôle de pôle d'emploi structurant : on y dénombre 188 emplois localisés pour seulement 140 actifs ayant un emploi, selon les données INSEE 2021. Cette concentration d'emplois résulte notamment de la présence d'un centre de rééducation, d'un EHPAD, d'entreprises artisanales et d'une maison d'édition. Ce dynamisme économique génère une forte pression sur le logement, que la commune s'efforce d'absorber par diverses actions :

- Élaboration en cours d'une carte communale, en cohérence avec les orientations légales (ZAN, loi Montagne, SRADDET),
- Rénovation de l'ancienne école pour créer des logements communaux (étude de faisabilité financée par le Fonds Vert),
- Réhabilitation d'un bien sans maître cédé à un opérateur privé pour création de logements,
- Requalification du centre ancien dans le cadre du programme Villages d'Avenir.

Malgré cet engagement, la commune est confrontée à une saturation du foncier mobilisable dans les enveloppes définies, en particulier en centre ancien, et à un besoin de développement maîtrisé pour répondre aux sollicitations de plus en plus nombreuses de personnes souhaitant s'installer sur le territoire (actifs travaillant localement mais ne pouvant s'y loger).

Ainsi, tout en respectant la limite de 1 hectare fixée par la trajectoire ZAN, la commune souhaite que soit reconnue dans le SCoT sa situation spécifique : commune polarisante, à forte pression foncière, avec un déficit d'offre de logements au regard de ses besoins économiques.

À ce titre, elle demande :

- Que cette spécificité soit mentionnée dans les annexes ou documents justificatifs du SCoT ;
- Que le zonage et les modalités d'application des objectifs de sobriété foncière tiennent compte de cette réalité ;
- Que des marges de souplesse soient envisageables pour accompagner la commune dans sa trajectoire de développement raisonnable et cohérent.

Turriers réaffirme son engagement à limiter l'artificialisation, à favoriser le réemploi du bâti existant, et à inscrire ses projets dans les cadres législatifs en vigueur (ZAN, Loi Montagne, SRADDET, futur SCoT).

Dans l'attente d'une prise en considération de cette observation, la commune vous remercie pour l'attention portée à sa contribution.

Le Maire,
Jean-Yves SIGAUD



Reçu le 28 octobre 2025 – Patricia PERIGNAC

Patricia Pérignac
6 impasse de la vieille chapelle
Le Forest
04200 Aubignosc

Madame la commissaire enquêtrice, Françoise BROILLIARD,
Communauté de Communes du Sisteronais
Buëch
1, place de la République
04200 SISTERON
enquête-publique@sisteronais-buech.fr

28 octobre 2027

Objet : participation à l'enquête publique SCOT CCSB

Madame la Commissaire-Enquêtrice Françoise Broilliard,

Je suis apicultrice et agricultrice et j'ai pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) élaboré par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch.

J'ai remarqué certaines contradictions et/ou insuffisances.

Au titre des contradictions, je m'interroge sur l'équilibre entre la préservation des paysages et l'extension possible de TOUTES les carrières d'autant que notre territoire est excédentaire selon le schéma régional des carrières...

Je m'interroge sur l'adéquation entre une démographie relativement stable et la consommation nette d'espaces naturels?

Je suis très inquiète sur la volonté affichée de préserver l'agriculture et choquée de favoriser l'installation sur des champs productifs de panneaux photovoltaïques alors que des zones non cultivables pourraient servir. Aujourd'hui la préservation des sols agricoles est un enjeu prioritaire pour les années à venir et c'est pourquoi il y a des zones agricoles protégées qui sont des servitudes d'utilité publique afin de garantir une autonomie et qualité alimentaire. Ces zones évoluent au fil du temps

➤ J'ai été surprise de voir trop peu précisions (chiffres, objectifs, calendriers) alors que ce projet fut le fruit de longs mois de travail ! Les intentions du SCOT ne sont pas accompagnées d'indicateurs mesurables ni de moyens concrets. Sans données chiffrées, ni calendrier, il sera impossible d'évaluer les progrès réels dans les années à venir.

Enfin, concernant la gestion des déchets, tous les objectifs sont opaques : aucune localisation, ni calendrier, ni volume-cible, alors même qu'une fermeture partielle du site du Bevon est évoquée!

Alors que les habitants financent par leurs impôts, un tel projet, je suis dans l'incompréhension quant à l'insuffisance de celui-ci. Un projet plus cohérent, chiffré et transparent, aurait été souhaitable et souhaité pour évaluer une projection sur le long terme.

J'émets donc un avis défavorable sur le Scot présenté en l'état et demande une réelle concertation avec la population.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ces remarques.

Cordialement

Signature



Reçu le 31 octobre 2025 – Nicolas BREUILLOT pour Alpicité

Madame la Commissaire enquêteur,

Notre bureau d'études travaille sur plusieurs documents d'urbanisme sur le territoire du SCoT du Sisteronais Buëch. Nous nous sommes interrogés sur son application concrète dans les documents d'urbanisme locaux. Plusieurs points nous interrogent quant à son applicabilité :

- **Prescription 7 : Logements sociaux.** Le SCoT prévoit une proportion minimale de logements sociaux à produire par niveau d'armature par rapport au volume global de logement à produire. Si le principe de l'objectif n'est pas à remettre en cause, l'objectif chiffré peut conduire à le rendre inopérant comme sur le SCoT du briançonnais. En effet, le territoire rencontre une réelle difficulté pour attirer des bailleurs sociaux. De plus quand ceux-ci sont disposés à venir il faut bien souvent céder le terrain à l'euro symbolique et pour un minimum de 10/15 logements. L'atteinte d'un objectif chiffré plutôt que d'un objectif qualitatif, s'il répond à un besoin du territoire pourrait conduire à ne pas le réaliser et à bloquer toutes les opérations d'aménagement comme sur le SCoT du Briançonnais. A titre d'exemple, celui-ci a imposé dans les opérations 35% de logements sociaux sur certains niveaux d'armature. Aucune opération n'est sortie sur ces secteurs depuis la mise en place du SCoT (hormis sur Briançon avec des projets engagés de longue date) car les opérateurs ne souhaitent pas venir et l'équilibre d'opération n'est pas assurée. S'il n'y a pas de formule idoine dans la situation actuelle du marché de l'immobilier, il nous semble pertinent que la CCSB puisse s'interroger sur le caractère opérationnel de cette disposition.
- **Prescription 53 : Volume de 7ha dédié aux pôles locaux par le SRADDET PACA.** Le SCoT peut-il confirmer que le volume de 7 ha dédié aux pôles locaux par le SRADDET PACA (prescription 52) est bien intégré dans le volume des 205 ha exposé dans la prescription 53 ? A défaut, le SCoT peut-il préciser le volume dédié par commune et l'écrire dans le DOO ?
- **Prescription 53 : Enveloppe de solidarité mutualisée.** Le SCoT peut-il préciser les critères qui permettront d'être retenue comme un projet pouvant relever de l'enveloppe de solidarité et les mentionner explicitement dans la prescription 53 ? S'il est attendu, un dossier spécifique pour justifier de la mobilisation de cette enveloppe le SCoT peut-il en préciser le contenu ? A titre d'exemple, un foncier comme les terrains achetés par la commune de Laragne Montéglin à l'EPF PACA en entrée de ville (zone des Grands Champs, chemin de la maisonnette, OAP1 du PLU en vigueur) pour une superficie de 4 ha peut-il s'inscrire dans cette enveloppe mutualisée ? Le site doit accueillir des logements dont sociaux, des services publics voire de l'activité économique.
- **Prescription 55 : Clé de répartition du nombre de logement et du volume de consommation d'espaces par niveau d'armature.** Le SCoT peut-il confirmer la clé de répartition sur la base du poids démographique de chaque commune (base INSEE 2022) dans la répartition des objectifs de logements et de surface "artificialisable" pour l'habitat ? A défaut, Le SCoT, peut-il expressément préciser la clé de répartition ? Il serait opportun que cette clé de répartition figure dans le DOO pour en faciliter l'application et la cohérence dans le temps.
- **Prescription 61.** L'obligation de réaliser un pourcentage du volume de logement en densification peut conduire à être confronté à 2 problèmes majeurs :
 1. Ne pas tenir compte des réalités du tissu urbain existant ce qui conduirait à une densification inappropriée au regard des formes urbaines proches et de la volonté

affichée par le SCoT, par ailleurs, de favoriser la nature en ville. La densification doit résulter d'un urbanisme de projet au regard des capacités des infrastructures, des caractéristiques du tissu bâti, de la place de la nature en ville, etc. Ce type d'objectif a déjà été mis en œuvre dans d'autres SCoT et peut poser dans certains cas des problèmes d'application de ce type. Si un SCoT doit s'appréhender dans un principe de compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux, les objectifs chiffrés ont bien souvent comme conséquence d'être appréhendés dans un principe de conformité.

2. La densité proposée en extension de l'urbanisation va être nettement moindre que celle présente en densification ce qui risque d'interroger les personnes publiques associées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Au regard de ces éléments, il pourrait être pertinent de supprimer l'objectif chiffré et de maintenir l'objectif imposé par le code de l'urbanisme (conditionner la consommation d'espaces à l'insuffisance des capacités de densification). Il est probable que certaines communes (formes urbaines compactes) ne puissent pas atteindre cet objectif chiffré. A défaut, le SCoT a-t-il vérifié la faisabilité de cette prescription en réalisant une étude de densification simplifiée ?

- **Prescription 107 et 108 : Surfaces économiques par commune.** Est-il possible de préciser les surfaces économiques par commune afin de mieux définir le projet de territoire et surtout de mieux appréhender les objectifs économiques assignés par le SCoT à chaque commune ? A défaut comment est-il prévu de ventiler ces surfaces qui deviennent par définition mutualisée ?

Nous espérons que ces remarques et interrogations pourront permettre d'améliorer le caractère opérationnel du document.

Vous en remerciant

--

Nicolas BREUILLOT

Gérant SARL Alpicité

Urbaniste/Paysagiste/AEU®

Tel : 04.92.46.51.80

Port : 06.88.26.82.09

Mail : nicolas.breuillot@alpicite.fr

Web : www.alpicite.fr

Avis et observations écrites reçues par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice

Courrier reçu le 28 octobre 2025 – Pénélope GUIDONI

Pénélope Guidoni

04200 Vaumeilh

Vaumeilh , le 27 octobre 2025

Objet: Participation à l'enquête publique Scot-CCSB

Madame la commissaire enquêtrice, Françoise Broiliard,

Ayant pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) élaboré par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, je souhaite exprimer **un avis sévère sur le document présenté en l'état.**

Si je ne peux que partager les grandes orientations affichées – notamment la volonté de renforcer l'attractivité du territoire, de préserver l'environnement et de soutenir les activités locales – je constate néanmoins **plusieurs contradictions et insuffisances majeures qui compromettent la cohérence et la crédibilité du projet.**

Une contradiction entre la préservation des paysages et l'extension possible des carrières

Le SCoT affirme vouloir protéger les paysages, mais il prévoit également l'**extension possible de toutes les carrières**. Cette orientation semble difficilement compatible avec les objectifs de préservation du patrimoine naturel et paysager. Par ailleurs, selon le Schéma régional des carrières, notre territoire est déjà excédentaire. Pourquoi alors ne pas privilégier, réellement, **une gestion raisonnée et sélective plutôt qu'une extension généralisée**. J'ajouterais que je m'interroge sur les très nombreuses pages consacrées aux carrières et pose la question de la surreprésentation des carriers dans l'élaboration de ce document.

Une consommation d'espace peu justifiée

Le document admet **une démographie relativement stable**, mais prévoit pourtant une consommation d'espaces naturels et agricoles significative (bien que réduite par rapport aux années précédentes). Cette incohérence pose la question de la pertinence d'une telle **artificialisation, contraire aux objectifs nationaux** de « zéro artificialisation nette » (ZAN).

Une contradiction entre agriculture et développement photovoltaïque

Le SCoT affiche la volonté de préserver les terres agricoles, tout en ouvrant la possibilité d'installer **des panneaux photovoltaïques sur des terrains agricoles productifs**. Or, il existe sur le territoire des friches, zones dégradées ou sites impropre à la culture qui pourraient être prioritairement valorisés pour ce type de projets. Une planification plus fine et cohérente serait donc souhaitable. Une véritable feuille de route pour le développement, souhaité, d'énergie renouvelable devrait être remise: la priorité devrait être donnée à l'implantation sur sites « improductifs » comme les parkings, les toits de bâtiments, les terrains impropre à la culture.

Un manque de données chiffrées et d'indicateurs concrets

Après plusieurs mois de travail, **le projet présenté reste très général et essentiellement déclaratif**. Les intentions y sont nombreuses, mais elles ne sont pas accompagnées d'indicateurs mesurables, de moyens précis ni de calendrier de mise en œuvre. **Sans objectifs chiffrés**, il sera impossible d'évaluer les résultats ni de mesurer les progrès accomplis. Cette impossibilité ne permettra ni aux communes, ni à la CCSB, ni aux citoyens, de prendre la mesure des actions mises en œuvre. Comment alors justifier de l'action « publique »?

Des orientations floues concernant la gestion des déchets

Les parties consacrées à la gestion des déchets sont particulièrement imprécises! **Aucun objectif de volume, aucune localisation, ni calendrier** n'y figurent, alors même qu'une fermeture partielle du site du Beynon est, étonnamment, évoquée. Dans un domaine aussi structurant pour la vie quotidienne des habitants, cette absence de visibilité est problématique. À l'heure où la gestion des déchets est primordiale pour un développement durable, pour ce qui sera laissé aux générations futures, **ce volet est irresponsable** et témoigne d'une absence de prise de conscience du déficit environnemental auquel nous sommes confrontés.

En conclusion, un document aussi important pour l'avenir du territoire **mériterait davantage de rigueur, de transparence**. Les habitants, qui financent ce projet par leurs impôts, sont en droit d'attendre un SCoT plus concret, chiffré et véritablement participatif.

J'émets donc un avis défavorable sur le SCoT présenté en l'état et demande qu'une réelle concertation soit engagée avec la population avant toute adoption définitive.

Je vous remercie pour l'attention portée à ces observations et reste attaché(e) à un aménagement du territoire équilibré, cohérent et respectueux de ses ressources naturelles.

Cordialement,

Pénélope Guidoni



Courrier reçu le 30 octobre 2025 – Gilbert ISOARD

Mison 04200

Madame la commissaire enquêtrice, Françoise BROILLIARD,
Communauté de Communes du Sisteronais Buëch
1, place de la République
04200 SISTERON
enquête-publique@sisteronais-buech.fr

Mardi 28 octobre 2025

Objet : participation à l'enquête publique SCOT CCSB

Madame la Commissaire-Enquêtrice Françoise Broilliard,

J'ai pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) élaboré par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch. Or si je partage les grands objectifs affichés, j'ai remarqué certaines contradictions et/ou insuffisances.

Au titre des contradictions, je m'interroge sur la compatibilité entre la préservation des paysages et l'extension possible de TOUTES les carrières ; et ce, d'autant que notre territoire est EXCEDENTAIRE selon le schéma régional des carrières...

Je m'interroge sur l'adéquation entre une démographie relativement stable et la consommation nette d'espaces naturels ?

Je m'interroge aussi sur la volonté affichée de préserver l'agriculture et favoriser l'installation sur des champs productifs de panneaux photovoltaïques ? N'y-a-t-il pas des friches impropre à l'exploitation agricole?

J'ai été surpris de voir trop peu de concret (chiffres, objectifs, calendriers) alors que ce projet a été le fruit de longs mois de travail ! Les intentions du SCoT ne sont pas accompagnées d'indicateurs mesurables ni de moyens concrets. Sans données chiffrées, ni calendrier, il sera impossible d'évaluer les progrès réels dans les années à venir, enquête sans retours ?

Enfin, concernant la gestion des déchets, tous les objectifs sont bien trop flous : aucune localisation, ni calendrier, ni volume-cible, alors même qu'une fermeture partielle du site du Beynon est déjà évoquée ! Les jeux sont-ils déjà faits ?

Alors que les habitants financent par leurs impôts, un tel projet, je suis dans l'incompréhension quant à l'insuffisance de celui-ci. Un projet plus cohérent, chiffré et transparent, aurait été souhaitable et souhaité.

J'émetts donc un avis défavorable sur le Scot présenté en l'état ET demande une réelle concertation avec la population, qui dans l'ensemble n'est pas au courant de ce qui est en jeu, et une enquête publique qui ne favorise pas la concertation, et de plus pourrait sécuriser au mieux ses mails ou décaler les délais de réponse.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ces remarques.

Cordialement

Gilbert Isoard



Courrier reçu le 30 octobre 2025 – Corinne POTY

MADAME POTY CORINNE
04200 SISTERON

Madame la commissaire enquêtrice
Françoise BROILLIARD
Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch
1 place de la République
04200 SISTERON

Objet : Participation à l'enquête publique SCoT CCSB

Sisteron, le 29 octobre 2025

Madame la commissaire-enquêtrice,

J'ai pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) élaboré par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch. Même si c'est en reprenant ci-dessous une trame d'avis proposée par « les voix de la confluence Sasse-Durance », je tiens à faire valoir mon point de vue.

Je partage les grands objectifs affichés, mais j'ai remarqué certaines contradictions et/ou insuffisances, notamment sur :

- la compatibilité entre la préservation des paysages et l'extension possible de TOUTES les carrières alors que notre territoire est excédentaire selon le schéma régional des carrières ;
- l'adéquation entre une démographie relativement stable et la consommation nette d'espaces naturels ;
- la volonté affichée de préserver l'agriculture et favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques sur des champs productifs. N'y-a-t-il pas des friches impropre à l'exploitation agricole ?

J'ai été surprise de voir trop peu de concret (chiffres, objectifs, calendriers) alors que ce projet est le fruit de longs mois de travail. Les intentions du SCoT ne sont pas accompagnées d'indicateurs mesurables ni de moyens concrets. Sans données chiffrées, ni calendrier, il sera impossible d'évaluer les progrès réels dans les années à venir.

Enfin, concernant la gestion des déchets, tous les objectifs sont flous : aucune localisation, ni calendrier, ni volume-cible, alors même qu'une fermeture partielle du site du Beynon est évoquée !

Alors que les habitants financent un tel projet par leurs impôts, un projet plus cohérent, chiffré et transparent aurait été souhaitable et souhaité.

J'émet donc un avis défavorable sur le SCoT présenté en l'état et demande une réelle concertation avec la population.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ces remarques et, vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de recevoir, Madame, mes plus sincères salutations.



C. POTY

Courrier reçu le 30 octobre 2025 – Jean-Marie ROUSTAN

Roustan Jean Marie

le 29/10/2025

Paliers 05300 Val Buinch Vénoge

Padame la commissaire enquêtrice
de l'enquête publique du projet
de schéma de la cohérence Territoriale de la
SCoT Sitten - Buinch

Suite à une acquisition forcée par la commune
de vétors nous avons convenu que l'airie en date du
10-10-96 d'un accord ci-joint

seulement une partie de cet accord a été débattu
en conseil municipal c'est à dire la partie échange de
terroir comme le précise maître Claveau avocat à
marielle dans un courrier du 5/11/2023 enoubliant
la partie de changement dans le nouveau PLU de
marielle H242 qui est devenue après s'échange H447
à roustan jeann marie et H446 à la commune de Paliers
et la parcelle H464 contigu à la 447 (plus ejoint)
avec les parcelles concernées colorier en rouge en
Zone constructible

Vous est il possible SVP de prendre en compte
ma doléance dans votre futur projet de schéma
de cohérence Territoriale de la SCoT Sitten - Buinch

Jean Marie Roustan

COMMUNE DE RIBIERS
- 05300 -

ACQUISITION FONCIERE PAR LA COMMUNE

Opération : Aménagement de la traverse d'agglomération de RIBIERS (1ère partie)

Propriétaire : Monsieur ROUSTAN Jean-Marie

Indications cadastrales				Superficie totale	Superficie prélevée
Section	N°	Lieu-dit	Nature	ha a ca	ha a ca
H	242	Champbeau	T	00ha 76a 47ca	00ha 09a 97ca
H	244	Champbeau	T	00ha 56a 20ca	00ha 00a 35ca
H	382	Champbeau	T	00ha 69a 41ca	00ha 01a 25ca
H	384	Champbeau	T	00ha 31a 59ca	00ha 00a 15ca

Je soussigné(e).....
agissant en qualité de propriétaire ou de mandataire promets de céder à la commune en m'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, l'immeuble désigné au tableau ci-dessus pour la contenance totale de..... et autorise la Commune de RIBIERS à occuper le terrain dès la signature de la présente promesse de cession gratuite, les frais étant à la charge du preneur.

Observations du Maire :

- Suppression du chemin rural privé communal et cession gratuite à l'intéressé pour la partie limitrophe de la parcelle H 242, soit une superficie de 1,472m²
- Possibilité pour le propriétaire de raccordement au réseau d'eau potable.
- Amenée du réseau d'assainissement à la parcelle H 242.
- Passage de 2 fourreaux EDF sous D.948 pour alimentation électrique de la E 242

Observations de l'intéressé :

Classement des parcelles susvisées en zone UB

Fait à RIBIERS le 19 octobre 96

Le promettant (a)

M. Roustan

Le Maire,



10.10.96

(a) signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

CABINET MARC BERENGER - XAVIER BLANC - OLIVIER BURTEZ-DOUCEDE
Société Civile Professionnelle d'Avocats

Jean Doucède
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT HONORAIRE

Marc Bérenger
D.E.S DE DROIT PRIVE

Xavier Blanc

Olivier Burtez-Doucède
LAUREAT DE LA FACULTE

Livia Rossini

Véronique Uzan

Cécile Claveau

AVOCATS ASSOCIES

Perrine Espinassou

Jean-Philippe Reboul

Aurélie Bérenger

AVOCATS

Monsieur le Maire de la Commune de RIBIERS
Hôtel de Ville
05300 RIBIERS
Fax : 04.92.63.28.61

Marseille le 05 novembre 2013

OL/CC – ROUST 4753
Aff. : ROUSTAN- RIBIERS

Par RECOMMANDÉE A.R (confirmation télécopie)

Objet : Recours gracieux à l'encontre de la délibération du conseil municipal de la Commune de RIBIERS en date du 09 septembre 2013 par laquelle a été approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire,

En ma qualité de conseil de :

Monsieur Jean Marie ROUSTAN, né le 12 septembre 1948 à Gap, domicilié et demeurant 10 Grand rue, 05300 RIBIERS.

Madame Marcelle Jeanne LAGIER épouse ROUSTAN, née le 03 février 1920, demeurant et domicilié « Vivre dans son pays » Résidence plein sud, 05300 RIBIERS,

j'ai l'honneur de former un recours gracieux à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal de la Commune de RIBIERS en date du 09 septembre 2013 par laquelle a été approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

69 A, rue Sainte - 13001 MARSEILLE
TEL: 04 91 54 90 44 - FAX : 04 91 33 09 01
C.C.P MARSEILLE 3 578 89 Z
Membres d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté

CABINET SECONDAIRE
15, Rue Planzol - 13420 GEMENOS
TEL 04 42 32 15 56

Par délibération en date du 14 octobre 2010, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU.

Par délibération en date du 14 janvier 2013 le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLU.

Monsieur et madame ROUSTAN sont propriétaires des parcelles sections E 1500, E 789 et E791 sur la Commune de Ribiers.

En leur qualité de propriétaires de la Commune, les requérants sont donc recevables à contester la délibération portant approbation du PLU.

Dans le PLU approuvé le 03 septembre 2013, les parcelles appartenant à monsieur et Madame ROUSTAN ont été illégalement classées en zone N.

En effet, il apparaît que cette délibération comporte de nombreuses irrégularités.

A- De nombreux vices de légalité externe

A titre préliminaire, il est rappelé qu'il s'agit de l'approbation du PLU de la Commune de Ribiers et qu'à ce titre le formalisme attaché au respect de la procédure est beaucoup plus contraignant que pour une simple procédure de modification ou de révision simplifiée.

Or sur le plan procédural et formel, de nombreux vices ont entaché la procédure d'approbation.

1) Sur l'absence de publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU et de la délibération arrêtant le projet de PLU

La délibération prescrivant l'élaboration du PLU doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'urbanisme (voir en ce sens CAA Lyon, 17 août 2010, M.A, req. n°08LY01672).

En effet les dispositions de l'article R 123-24 du code de l'urbanisme disposent :

«Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 :

a) La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et définit les modalités de la concertation, en application des articles L. 123-6 et L. 123-13»

L'article R 123-25 du code de l'urbanisme ajoute :

«Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

a) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

b) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

c) Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;
d) Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.
Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
L'acte qui institue ou qui supprime la limitation des droits à construire en cas de division d'un terrain bâti en application de l'article L. 123-1-11 est adressé au Conseil supérieur du notariat et à la chambre départementale des notaires.
L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

Or la délibération prescrivant la procédure d'élaboration du PLU de la Commune n'a pas fait l'objet de l'intégralité des mesures de publicité imposées par les dispositions du code de l'urbanisme.

De même, la délibération arrêtant le projet de PLU n'a pas davantage fait l'objet des mesures de publicité imposées par les dispositions du code de l'urbanisme.

En conséquence ; les deux délibérations n'étaient pas exécutoires et la délibération portant approbation du PLU était illégale, ce devra conduire la Commune à retirer la délibération portant approbation du PLU.

2) Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et la jurisprudence Commune de Saint Lunaire

La délibération prescrivant l'élaboration du PLU méconnait manifestement les dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme qui disposent :

« I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;»

Le Conseil d'Etat a donc jugé dans le célèbre arrêt Commune de Saint Lunaire (CE 10/02/2010, req. n°327149).

« Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) / Les documents d'urbanisme (...) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées (...) ; qu'il résulte de ces dispositions que la délibération du conseil municipal doit porter, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme, d'autre part, sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; que cette délibération constitue, dans ses deux volets, une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'ilégalité le document d'urbanisme approuvé, alors même que la concertation aurait respecté les modalités définies par le conseil municipal ;

Considérant que le compte rendu de la délibération du 28 février 1997 prescrivant initialement la révision du plan d'occupation des sols de la COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE indique que ce dernier, approuvé le 12 novembre 1991, ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement et qu' il est nécessaire de réorienter l'urbanisme de la commune ; que celui de la délibération du 27 mars 2002 se borne à relever que la révision de ce document doit désormais prendre la forme d'un plan local d'urbanisme ; que ni ces mentions, ni aucune autre pièce du dossier ne

permettent d'établir que le conseil municipal aurait délibéré, au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la révision de ce document d'urbanisme ; que, par suite, la délibération du 17 février 2005 approuvant cette révision est entachée d'ilégalité ; »

En effet, selon cette jurisprudence, le conseil municipal doit avoir délibéré sur les objectifs poursuivis de la procédure de révision qui est prescrite.

(Voir également CAA Lyon, 29 novembre 2011, req. n°10LY01907, Commune de Seyssuel; ou CAA Lyon 11 octobre 2011 2 espèces n°09LY02138, n°10LY01605 ou même pour le PLU de Ramatuelle CAA Marseille, 17 mars 2011, M Jean-Michel Augier, n°09MA00821).

Il s'agit d'une formalité impérative.

Or le Conseil municipal n'a pas délibéré au moins dans ses grandes lignes sur les objectifs poursuivis lors de la prescription du PLU.

Une motivation stéréotypée par la seule référence aux textes et aux dispositions du code de l'urbanisme ne peut se révéler suffisante.

En effet ce n'est qu'à la date du 14 janvier 2013 que le Conseil municipal a délibéré sur les objectifs de la Commune en matière d'élaboration révision du PLU.

Or ces objectifs devaient être définis au cours de l'année 2010.

En ayant délibéré sur les véritables objectifs du PLU seulement le 14 janvier 2013, la procédure a été viciée.

Il s'agit donc d'un moyen d'ilégalité de la procédure ayant conduit à l'approbation de la révision du PLU.

Le retrait de la délibération approuvant le PLU sera nécessairement prononcé.

3) Sur l'ilégalité de la concertation et la violation de l'article L 300-2 c.urb.

Il est rappelé les termes des dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme :

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

- a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

*...
Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution. »*

L'article L 300-2 du code de l'urbanisme impose que les modalités de la concertation doivent être définies dès la prescription du PLU et la Commune est tenue de s'y conformer.

La concertation est obligatoire pour toute procédure de révision d'un POS en PLU.

Au cas d'espèce, les requérants estiment que la concertation n'a pas été définie dès la prescription du PLU et qu'elle ne fut pas menée pendant l'intégralité de la procédure d'élaboration.

De plus, la Commune ne s'est pas conformée au respect des modalités de la concertation telles qu'elles ont été définies.

En effet, le Conseil municipal n'a pas délibéré sur des modalités précises encadrant la phase de concertation relative au projet de PLU dès 2010.

Par conséquent, les modalités de la concertation n'ont pas été définies et un arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 juin 1996 (COZ) rappelle que le conseil municipal ne peut, sans méconnaître les dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, laisser au maire de la Commune le soin de déterminer les modalités de la concertation.

Les requérants rappellent la jurisprudence classique et constante qui est transposable aux faits de l'espèce.

L'arrêt de principe est la décision du Conseil d'Etat du 10 février 2010 req. n°327149 Commune de Saint Lunaire (jurisprudence bien connue du Tribunal Administratif de Marseille) qui dispose :

« Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) / Les documents d'urbanisme (...) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées (...) ; qu'il résulte de ces dispositions que la délibération du conseil municipal doit porter, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme, d'autre part, sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; que cette délibération constitue, dans ses deux volets, une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité le document d'urbanisme approuvé, alors même que la concertation aurait respecté les modalités définies par le conseil municipal ;* »

La CAA de Bordeaux a fait application de cette jurisprudence dans un arrêt en date du 4 mars 2010, SCI MVP Paris et autres, req. n°08BX03261 :

« Considérant, deuxièmement, qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération attaquée approuvant le plan local d'urbanisme : *" I - Le conseil municipal (...) délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision (...) du plan local d'urbanisme (...) / Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. (...) " ; que, par la délibération du 13 février 2003 déjà mentionnée, le conseil municipal d'Illats a, pour l'application des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, décidé d'organiser un affichage en mairie du projet de plan local d'urbanisme ainsi que de publier dans le bulletin municipal et de mettre à disposition du public les éléments de ce projet au fur et à mesure de son avancement ; que les modalités d'information ainsi prévues, qui n'étaient assorties d'aucune précision quant à leur mise en œuvre, ne peuvent être regardées, eu égard notamment au nombre de personnes concernées par le projet de plan local d'urbanisme et à l'importance de celui-ci, comme constituant la concertation prévue par les dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que la circonstance que le maire de la commune a reçu individuellement dans son bureau les habitants qui le demandaient afin de prendre en compte leurs doléances n'assure pas davantage cette concertation ; qu'ainsi alors même qu'auraient été respectées les modalités d'information instituées par la délibération du 13 juillet 2003, les dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme qui prévoient qu'une concertation mise en place par le conseil municipal doit associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, ont été méconnues ;* »

Dans cet arrêt, il est aisé pour le Tribunal de constater que c'est effectivement l'insuffisance de la définition des modalités de la concertation elles-mêmes qui ont conduit la Cour à prononcer l'annulation de la délibération approuvant le PLU.

Ces jurisprudences sont transposables aux faits de l'espèce et ne pourront qu'entraîner le retrait de la délibération approuvant le PLU.

La procédure d'approbation du PLU apparaît, de ce fait, illégale.

Enfin et d'autre part, la concertation a été très insuffisante et n'a pas associée la population et les autres personnes intéressées pendant l'intégralité de la procédure d'élaboration.

Le déroulement des faits le démontre en reprenant avec minutie le rapport du commissaire enquêteur.

Les dispositions de l'article L 300-2 c.urb. ont donc été manifestement violées puisque la concertation n'a pas eu lieu pendant l'intégralité de la procédure d'élaboration.

Dans ces conditions, la délibération portant approbation du PLU devra être retirée.

4) Sur le défaut de notification de la délibération prescrivant la révision du POS à l'ensemble des personnes publiques obligatoirement associées.

L'article L 123-6 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4. »

Il ne ressort d'aucun visa de la délibération contestée portant approbation du PLU que la délibération prescrivant la révision/ approbation du PLU ait été notifiée aux personnes publiques obligatoirement associées dont notamment le préfet, le président du Conseil Régional, le président du conseil général.

Ces notifications n'ont pas été réalisées.

La procédure apparaît irrégulière et la délibération devra être retirée.

La délibération du 09 septembre 2013 devra être retirée.

B- Des vices de légalité interne :

Monsieur et madame ROUSTAN sont propriétaires des parcelles section E 1500 et section E789, E791, sur la commune de Ribiers.

La délibération du conseil Municipal du 09 septembre 2013, classe ces terrains, en zone N, alors qu'elles auraient dû être classées en zone Ub, comme les terrains mitoyens.

La parcelle E1500 aurait dû être rendue constructible, et les parcelles E789 et E791 auraient dû être classées partiellement constructibles en tenant compte de la topographie des lieux.

On rappellera que par délibération en date du 10 octobre le conseil municipal de la Commune de Ribiers a décidé de déclasser et d'aliéner la voie communale qui s'étendait approximativement de l'embranchement de la route des Autarets à la D948.

Cette voie a été déclassée et a été cédée gratuitement en échange d'une bande de terrain de la parcelle cadastrée section H n°242.

Monsieur ROUSTAN a signé avec la Commune le 19 octobre 1996, un acte d'acquisition foncière vous donnant la possibilité de viabiliser les terrains échangés par raccordement aux réseaux d'eau potable d'assainissement et d'électricité.

Par acte authentique en date du 05 décembre 2004 il a été procédé à l'échange.

A ce jour, les parcelles issues de l'échange ne sont toujours pas constructibles, et le Plu ne modifie rien au zonage. Or, la commune s'y était engagée.

De plus, il apparaît que ces terrains ont les caractéristiques pour être en secteur Ub, et non en zone naturelle dite N.

En effet, aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'Urbanisme, « Peuvent être classés en zones naturelles ou forestières, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». Dans ces zones, pourront être autorisées les constructions ne portant atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

Or, il y a une erreur manifeste d'appréciation dans le classement en zone N de zones sans "qualité particulière" (CE, 23 mai 1997, Hugonnet : AJPI 1997, p. 949. – V. aussi CE, 11 mars 1991, Porcher : LPA 4 nov. 1991, p. 10. – CAA Lyon, 15 févr. 2011, n° 09LY02118, SCI Monchamp : JurisData n° 2011-014852 ; Constr. Urb. 2011, comm. 120, J.-L. Seynaeve).

Les terrains des requérants, n'ont conservé aucun caractère naturel justifiant leur classement en secteur N.

Les terrains n'appellent aucune protection spéciale.

Or, la zone naturelle par définition ne correspond pas à une zone qui peut être en plein centre-ville et être mitoyenne de deux zones U.

Il y a des décrochages qui sont faits tout le long de cette zone naturelle qui n'ont pas été fait en fonction des critères physiques.

Ces parcelles sont situées en plein centre ville et sont mitoyennes de zones U.

La commune a donc commis une erreur d'appréciation en classant les terrains en zone naturelle.

De plus, ces parcelles sont en continuité des zones Ua et Ub, du village. Ces parcelles sont desservies par tous les réseaux mais aussi des voies publiques

Il y a des bâtiments tout autour des parcelles des requérants.

Ce classement n'est pas fondé.

Dès lors, le classement en zone naturelle est inadapté et c'est par une inexacte appréciation des faits et par une erreur manifeste d'appréciation que les terrains ont été classés en zone N

✗ L'erreur manifeste d'appréciation devra entraîner le retrait de la délibération du 09 septembre 2013.

En définitive, pour l'ensemble de ces vices, mes clients vous demandent de retirer la délibération en date du 09 septembre 2013 portant approbation du PLU de la Commune de RIBIERS

A défaut, ils se verront contraint de saisir la juridiction compétente pour connaître d'une action en annulation du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour les requérants
Leur Conseil

Me Cécile CLAVEAU

P.J. :

1) Compte rendu du conseil municipal au cours duquel a été approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de RIBIERS le 09 septembre 2012

Département : HAUTER AI PER Commune : RIBIERS	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATIQUE	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des immeubles fonciers suivant : GAP Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : GR Echelle d'édition : 1/2500 Echelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 16/05/2010 (lieu-dit numéroté de Paris)		
©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique		







Courrier reçu le 30 octobre 2025 – Association Les Voix de la Confluence Sasse Durance

Association Les Voix de la Confluence Sasse Durance
04200 Vaumeilh

Madame Françoise BRÖILLIARD,
Commissaire-Enquêtrice
CCSB – 1 place de la République
04200 SISTERON

Le 30 octobre 2025

Objet : enquête publique sur le schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buech

Madame,

Notre association a pris un vif intérêt à l'examen des documents relatifs au SCOT de la CCSB. En effet, en tant que citoyens et habitants de cette communauté de communes, nous sommes intéressés d'une part, par l'avenir envisagé, et d'autre part, par la préservation de notre cadre de vie, de l'environnement et de l'agriculture auxquels nous sommes particulièrement attachés et qui font l'objet de cette étude.

Etant donné la masse de documents disponibles, nous reconnaissions qu'un volume de travail incontestable a été fourni et sur de nombreux thèmes. Cet ensemble de documents est du même coup difficilement accessible à tous en raison de sa consistance et des références à de nombreux textes et acronymes inconnus du grand public, pourtant sollicité dans cette enquête. Nous aurions apprécié d'avoir une version « grand public » du plan stratégique qui puisse être partagée par le plus grand nombre.

Vous trouverez ci-après nos remarques.

La consommation d'espaces naturels et agricoles

L'objectif affiché est de réduire d'environ 50% la consommation d'espaces naturels et agricoles par rapport à la période passée.

Pourquoi cet objectif n'est-il pas plus ambitieux, alors que,

- la souveraineté alimentaire est un objectif national prioritaire et qu'il faut donc préserver l'agriculture?
- la moitié des espaces naturels du territoire de la CCSB est en zone protégée ?

Pourquoi ne pas définir un programme d'optimisation des zones d'habitat ancien au lieu de réduire les espaces naturels et agricoles ?

Affecter une consommation de 83 hectares pour l'habitat, revient à accorder entre 200 et 275m² par personne supplémentaire, et ce, en considérant qu'il n'y a pas de réhabilitation de logements anciens vacants (puisque'ils ne consommeraient pas de surfaces supplémentaires).

Dans la mesure où le nombre de personnes par ménage est de 1.89 personne, et sous l'hypothèse que ce ratio ne changerait pas dans le futur, nous arriverions à 2116 logements nouveaux (alors que le dossier annonce la création de 2750 logements) soit près de 400m² par logement. Ces hypothèses laissent penser que ce sont des logements individuels qui seront construits, ce qui contreviendrait alors à l'objectif de non étalement urbain.

Il y aurait donc lieu de retravailler à notre avis ces hypothèses qui permettraient de réduire significativement la consommation d'espaces naturels à vocation d'habitation. L'objectif de réduction peut donc être beaucoup plus ambitieux.

Par ailleurs, une « réserve » non affectée de 70 hectares à vocation commune et solidaire fait partie de cette consommation nouvelle d'espaces agricoles et naturels. A notre sens, cette « réserve » ne devrait pas exister. D'une part, la réduction de la part dévolue à l'habitat dégagerait des espaces et d'autre part, l'existence de cette « réserve » peut induire des comportements contraires aux objectifs envisagés, au motif qu'il existerait toujours une possibilité de grignoter encore des espaces naturels.

Ainsi, nous demandons que l'objectif de consommation d'espaces naturels et agricoles soit nettement revu à la baisse pour la période des 20 années à venir.

La croissance de la population

Le SCOT prévoit une croissance de la population supérieure aux prévisions des organismes nationaux et régionaux compétents en la matière soit +0.6% par an (jusqu'à +0.66% dans certains documents) sur 20 ans → Quels sont les facteurs explicatifs d'une telle croissance de la population sur notre territoire ? Est-ce réaliste d'autant que le développement économique ne fait pas l'objet d'objectifs chiffrés significatifs sur la période ?

Quel serait le profil de cette population nouvelle ? Et quelle serait la proportion d'actifs ? Ce qui est surprenant, c'est qu'un nombre de 3000 à 4000 personnes nouvelles exigerait des surfaces de logements nouveaux coûteux en termes d'espaces naturels et agricoles consommés mais que les surfaces nouvelles accordées au développement économique seraient plutôt faibles en contrepartie (35 hectares).

Il est d'ailleurs à noter que, sauf erreur de notre part, les CCI et autres représentants des entreprises commerciales et industrielles n'ont pas transmis d'avis sur les objectifs du SCOT. Il serait pourtant judicieux de consulter ces acteurs majeurs du territoire.

Il nous paraît nécessaire que l'hypothèse de croissance de la population soit bien mieux documentée d'autant que selon le profil de ces nouveaux citoyens, il conviendra que les communes puissent prévoir l'adaptation des infrastructures relevant de leur périmètre de compétences.

L'agriculture

38% de la superficie de la CCSB sont consacrés aux activités agricoles (et malgré cela, les ambitions du SCOT en matière d'agriculture ne figurent que dans le 4^{ème} et dernier axe des orientations). Dans un territoire à si forte densité agricole, alors que le ministère de l'agriculture est devenu le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le SCOT ne propose pas grand-chose sur le volet « souveraineté alimentaire » et préservation des terres agricoles.

Même si la CCSB n'a pas toutes les compétences voulues dans ces domaines, il serait souhaitable d'afficher des objectifs ambitieux, en phase avec la volonté annoncée de préserver les paysages et espaces naturels, pour participer à la préservation des terres agricoles et à la souveraineté alimentaire.

La désimperméabilisation des sols

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prescrit que les zones « désimperméabilisées » doivent être supérieures de 50% aux zones nouvellement imperméabilisées. Nous n'avons pas trouvé l'application de cette règle dans le dossier mis à disposition.

En outre, que deviennent les surfaces « désimperméabilisées » ?

Il conviendrait de chiffrer les 2 indicateurs pour pouvoir suivre le respect de la réglementation en vigueur.

La mobilité et la réduction de la pollution liée aux transports

La réduction des émissions de gaz à effet de serre est un enjeu majeur pour la CCSB (Cf annexe 4) d'autant que 43% des émissions sont imputables aux transports routiers. Même si la compétence en matière de transports en commun est de niveau régional, il aurait été constructif de proposer des objectifs en matière de développement du ferroviaire ou de l'intermodalité.

Le développement d'un cadencement ferroviaire répondant aux besoins de la population locale n'est pas documenté à destination de la Région. **Si les besoins ne sont pas étudiés, ni chiffrés, ni communiqués à la Région, il y a fort à parier que la situation ne s'améliorera pas.**

La gestion des déchets

La prescription 279 du DOO prévoit la création d'espaces dédiés à la gestion des déchets suffisamment dimensionnés.

Pourquoi l'annexe 1.3 indique-t-elle

- la « fermeture possible de l'ISDND du Beynon » alors qu'un 2^{ème} site a été ouvert récemment (avec une durée de vie de 20 ans) ?
- et que les capacités de stockage des déchets inertes sont insuffisantes ?

Il faut des éclaircissements (données claires et chiffrées) sur ces points : quelle fermeture ? quelles conséquences ? quelle insuffisance chiffrée de stockage ? Combien de sites nouveaux sont-ils envisagés ? Et dans quelles communes ? etc.

Sur quel type de terres seraient-ils implantés ? Et combien y en aurait-il en plus d'aujourd'hui ?

Aucun objectif chiffré n'est fourni dans ces documents. Or, ce sujet touche directement les habitants de la communauté de communes et il y a lieu d'avoir un plan d'action détaillé et chiffré de cet objectif.

La production électrique- photovoltaïque

L'annexe 4 indique que le territoire est excédentaire en production électrique. Dans ce contexte, il est peu compréhensible que soit identifié un « potentiel disponible » de surfaces photovoltaïques au sol (182 hectares) → compte tenu de l'absence d'indication sur la nature de ces surfaces disponibles au sol dans les documents du SCOT, **ces surfaces seront-elles gagnées sur les espaces naturels et les terres agricoles ? Partiellement, en totalité ?**

L'absence de toute indication précise et chiffrée sur l'éventuelle création de champs photovoltaïques assimilés à de l'agriculture ne nous rassure pas, bien au contraire.

En outre, alors que la priorité est de développer l'énergie photovoltaïque sur les surfaces bâties, en particulier, les ombrières des parkings de + de 1500m² (objectif 50% de couverture), aucun objectif n'est affiché en ce sens. De même, il n'est pas fait mention des autres surfaces de bâti qui sont à couvrir en priorité.

Ce point mérite d'être documenté rapidement avec des données chiffrées et géographiques avant toute approbation.

Les carrières et la production de matériaux

Les divers documents présentés dans le dossier du SCOT donnent des informations contradictoires concernant la production de matériaux et les carrières.

Alors que

- le maintien et la préservation des paysages et espaces naturels fait partie de l'axe n°1 du DOO,
- la préservation des continuités écologiques du territoire est un enjeu fort (Cf annexe 4) ,
- le schéma régional des carrières considère que le territoire du Sisteronais Buëch est en excédent (Cf annexe 3),

la préservation des capacités de production des matériaux présente donc un enjeu faible pour le territoire (Cf annexe 4).

Et alors que la préservation des continuités écologiques, la préservation de l'agriculture et la souveraineté alimentaire restent des enjeux prioritaires, pourquoi la CCSB a-t-elle validé l'implantation d'une nouvelle carrière au Poët au milieu d'un espace agricole cultivé et irrigué, en bordure de Durance ?

Dans l'avis du syndicat des carriers, il est question à plusieurs reprises des 4 carrières qui exploitent le sous-sol en 2025. Nous tenons à vous faire savoir que la carrière du Poët citée plusieurs fois n'est pas en exploitation. Certes, l'autorisation préfectorale a été donnée en 2024 mais à ce jour, l'exploitation n'a pas commencé.

Pourquoi écrire aussi dans cette même annexe 4, page 21, confirmé dans les prescriptions n°135 et 137 du DOO : « permettre l'extension des carrières par une destination du Règlement adaptée » ?

Le schéma régional des carrières indique que la CC du Sisteronais Buëch est largement excédentaire en production de granulats communs (Cf pages 41 à 44 annexes tome 1 du SRC). Dès lors, comment peut-on écrire en annexe 1 et en annexe 4 que « le SRC estime le territoire à l'équilibre » ?

Il y a lieu de corriger ces incohérences d'autant que le besoin d'une production supplémentaire n'a en rien été démontré dans les dossiers du SCOT.

Enfin, nous considérons que l'exploitation de ces carrières constitue une imperméabilisation des sols car des cavités profondes de 25 à 30 mètres de

profondeur et rendues stériles après 20 ou 30 ans d'exploitation, ne pourront plus être exploitées en agriculture, de l'avis même de nombreux agriculteurs consultés.

Et nous sommes en droit de nous inquiéter -compte tenu du constat fait dans le dossier du SCOT de l'insuffisance de zones de traitement des déchets- du devenir de ces futures cavités qui ne seront plus, dans les faits, ni espace naturel, ni zone agricole.

Considérer que les terres exploitées sous forme de carrières ou de champs photovoltaïques peuvent encore être assimilées à de l'agriculture nous paraît constituer un artifice intellectuel bien peu éthique.

Soutenir une économie responsable

L'axe 2 du DOO promet de soutenir une économie responsable et, en particulier, de lutter contre l'évasion commerciale en périphérie et de favoriser les nouvelles pratiques commerciales, dont la promotion des circuits courts. Cet objectif nous paraît louable à plus d'un titre.

En revanche, le développement en cours dans la zone d'activité Val Durance à Sisteron ne se fait pas vraiment en conformité avec cet objectif : l'installation d'enseignes comme Aldi, ou Burger King ne contribue en rien à une « économie responsable », ni à favoriser les circuits courts. Par ailleurs, il n'y a pas d'objectif indiqué en matière de développement de l'artisanat dans ces zones d'activité.

Enfin, toujours dans le cadre d'une économie responsable, on aurait pu attendre des prescriptions sur la qualité environnementale des constructions nouvelles, d'autant que certains investisseurs y sont attentifs (Cf par exemple, bâtiment Cedrea à Sisteron).

Modalités de gestion du SCOT

Au-delà du fond, les points suivants nous paraissent importants pour la bonne information des citoyens de la communauté de communes :

- la situation cible du DOO n'est pas comparée pratiquement à la situation de référence actuelle.
- Nombre d'objectifs ne sont pas chiffrés, et/ou ne comportent pas d'indicateurs de mesure avec une référence chiffrée ce qui empêchera toute comparaison avec la situation initiale et toute analyse de l'atteinte ou non de l'objectif ; ne pas chiffrer les objectifs, ni définir des indicateurs et leurs valeurs revient à faire une liste de bonnes intentions sans constituer un plan stratégique.
- Il en va de même du calendrier de mise en œuvre et de la répartition par commune qui n'est jamais évoquée : comment tous ces objectifs vont-ils

- se décliner commune par commune ? comment garantir à chaque commune une certaine équité dans le traitement des différents objectifs ?
- Quels seront les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs ? aucun chiffrage, ni exposé ne les prévoient.
 - Enfin, concernant la communication, l'information et la concertation, nombre de nos amis, voisins ou relations ne sont absolument pas au courant de cette démarche et de tout ce qu'elle implique. Au cours de l'élaboration du SCOT, le très faible nombre de participants aux réunions publiques, de remontées sur les registres mettent en évidence l'insuffisante participation des habitants.

Nous demandons que les objectifs soient chiffrés, cadencés dans le temps, assortis d'indicateurs dont la valeur initiale est d'ores et déjà connue, et que les moyens à mettre en œuvre soient définis de manière à ce que de vrais plans d'action soient déclinés et puissent être suivis, y compris par chaque commune.

Enfin, dans un souci de transparence des comptes publics, il paraît nécessaire d'indiquer aux habitants de la CCSB, qui sont aussi des contribuables, le coût total d'élaboration de ce projet.

En conclusion, même si nous adhérons à un certain nombre d'objectifs du SCOT, nous émettons un avis défavorable sur le projet dans sa forme actuelle pour tous les éléments que nous avons cités précédemment.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre courrier, nous vous prions d'accepter, Madame la Commissaire-Enquêtrice, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'association Les Voix de la Confluence Sasse Durance,

André Amat

Catherine Doyonnas



Courrier reçu le 31 octobre 2025 – Jean-Michel GIRARD

Jean-Michel GIRARD

04200 VALERNES

Madame la Commissaire-Enquêtrice
Communauté de Communes du Sisteronais
Buëch
1, place de la République
04200 SISTERON

Le 30 octobre 2025

Objet : participation à l'enquête publique SCOT CCSB.

Madame,

Je me permets de vous adresser ce courrier après avoir pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) élaboré par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch.

A ce titre, je tiens à vous faire part d'un certain nombre d'éléments qui, selon moi, constituent des contradictions ou des approximations.

En effet, je m'interroge notamment sur la compatibilité entre la préservation des paysages et l'extension possible de TOUTES les carrières. Et ce, d'autant moins que, aux termes de ce que précise le schéma régional, la production des carrières de notre territoire est excédentaire.

En outre, je m'interroge sur la cohérence entre une démographie relativement stable et une augmentation du volume de l'occupation nette des espaces naturels ?

De même, comment afficher avec détermination la volonté de préserver l'agriculture et favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques sur des champs productifs ? N'existe-t-il donc pas au sein du territoire des friches totalement impropre à l'exploitation agricole qui pourraient être utilisées dans ce même but ?

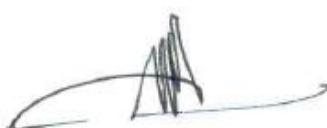
Par ailleurs, j'ai fortement regretté que le projet qui nous a été soumis soit aussi pauvre en chiffres, objectifs précis, échéances, etc. Les intentions du SCoT ne sont pas accompagnées d'indicateurs mesurables, ni de moyens concrets indispensables à la mise en œuvre d'un projet d'une telle ampleur.

Enfin, pour ce qui concerne la gestion des déchets, tous les objectifs m'ont paru très flous et imprécis : pas de localisation, ni calendrier, pas de volume-cible, alors même qu'une fermeture partielle du site du Beynon est évoquée.

Ainsi, pour toutes ces raisons, je formule un avis défavorable sur ce Scot présenté en l'état.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à mon courrier et,

Vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Courrier reçu le 31 octobre 2025 – Marie-Pierre PARRAUD

Marie-Pierre Parraud

Le 28 octobre 2025

04200 Valernes

Madame Françoise BROILLIARD,
Commissaire-Enquêtrice
CCSB
1 place de la République
04200 SISTERON

Objet : enquête publique/SCOT – CCSB

Madame la Commissaire-Enquêtrice,

Habitant depuis plusieurs décennies dans le territoire de la CCSB, j'ai pris connaissance avec le plus grand intérêt du projet de mise en place du SCOT actuellement soumis à enquête publique. Je me félicite que les territoires aient la nécessité de décliner et mettre en œuvre les prescriptions de la loi « Climat et Résilience » dans une approche localisée au niveau de leurs bassins de vie et de leurs identités géographiques et humaines. Les questions de « sobriété foncière, de lutte contre l'artificialisation des sols et de préservation des espaces naturels » inscrites au cœur de la loi sont absolument essentielles pour préserver notre espace et celui des générations futures dans notre contexte de dégradations environnementales généralisées. La question du sol, celui sur lequel nous vivons tous, humains et non humains, n'est pas une abstraction mais notre seule ressource pour assurer notre subsistance. C'est avec cette préoccupation que j'ai pris connaissance de ce SCOT produit par la CCSB.

S'approprier un tel document demande un véritable effort pour celles et ceux qui ne sont pas familiers de ce type de production. Sa complexité peut être décourageante. En dégager une vision synthétique est encore plus difficile et j'aurais apprécié de disposer d'une version « grand public » complémentaire. Toutefois, je reconnaiss volontiers la qualité du travail qui a permis sa réalisation. Cependant, dans de nombreux passages j'ai relevé de fréquentes imprécisions, contradictions, voire incohérences ainsi qu'une utilisation travestie des concepts énoncés dans la loi. En voici quelques exemples.

1 - La notion d'« économie responsable »

Selon les ministères de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle..., des PME, du commerce et de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat, l'Economie responsable désigne «*tous les acteurs économiques qui se sont emparés des moyens et des objectifs de l'économie sociale et solidaire pour donner un impact environnemental et social positif à leur activité*»

Justification du projet P 41 : soutenir une économie responsable

Dans ce paragraphe, il n'y a donc pas lieu de mentionner l'item « préserver la filière d'alimentation en matériaux du sous-sol » qui ne répond pas aux critères d'une économie responsable.

Et également :

DOO – Axe n° 2 : soutenir une économie responsable

Prescription 134 : envisager prioritairement le renouvellement et les extensions des sites de production existants...

Cette prescription n'a pas lieu d'être ici puisqu'il ne s'agit pas d'économie responsable.

Prescription 140 : créer des zones spécifiques au sein des zonages réglementaire dédiés à l'exploitation et au développement des carrières..

De quoi s'agit-il ? Cette expression fourre-tout nécessite précisions.

2 – L'artificialisation des sols et la consommation des ENAF

En référence à la définition de « *l'Artificialisation des sols* » donnée par le document du « SCOT modernisé » page 19, on peut lire « *l'artificialisation est l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* ».

Il est donc clair que le décompte de la surface des carrières présentes doit être intégré dans l'état des lieux des surfaces artificialisées et dans le décompte des surfaces des ENAF qui seraient utilisées pour les créations et ou extensions futures, - à moins de vouloir se dégager de la définition administrative-. La cohérence s'impose donc, puisque les champs de production photovoltaïques sont comptabilisés, alors que leurs impacts sur les sols sont totalement réversibles, contrairement aux carrières qui, elles, les font objectivement disparaître quels que soient les contournements invoqués au titre de leur renaturation.

Les prescriptions du DDO

53 : Plafond de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

l'Enveloppe de 70 hectares non affectée. Comment et pourquoi veut-on valider une enveloppe supplémentaire, alors les évaluations des autres chapitres sont déjà excédentaires ?

Cette prescription va à l'encontre de la loi Climat et Résilience et de l'objectif du SCOT qui est d'éviter toute dérive sur ce sujet stratégique.

Des prescriptions contradictoires

131/134-135

131 : Limiter les impacts du développement sur les espaces agricoles.

- Protéger le potentiel de production et plus particulièrement le foncier agricole à haute valeur agronomique notamment pour les projets d'extension.

- éviter l'ouverture à l'urbanisation, au déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation...

134 : Envisager prioritairement le renouvellement et les extensions des sites de production existants,

135 : Envisager la création de nouveaux sites de production au plus proche des bassins de consommation, sous réserve de la justification du besoin.

Un exemple emblématique récent à ne pas renouveler : la carrière de la Grande Sainte Anne au Poët, en attente d'exploitation, devrait stériliser 25 hectares de terres agricoles à l'irrigation. Dans le cadre du SCOT, elle serait en cohérence avec la prescription 135, mais serait en contradiction avec la prescription 131.

Autre exemple : le cadrage pour le photovoltaïque

265 les projets photovoltaïques sont à privilégier dans les espaces urbanisés, impactés par l'acticité urbaine ou anciennement artificialisés....

267 : insérer les dispositifs de production d'énergie renouvelable de manière qualitative dans le paysage et dans l'environnement. Et voir aussi la recommandation 92.

/ Mais absolument aucun cadrage concernant les créations et extensions de carrières...

3 - Des initiatives qui demandent à être cadrées dans des plans d'actions structurés (cadencement, indicateurs, chiffrage...)

Exemples dans le POA

Action 22

Le SCOT forme le projet de mise en place d'un observatoire foncier, actualisé fréquemment.... Souhaitons qu'il voie le jour rapidement et qu'il opère sur tout le territoire couvert par la CCSB et non exclusivement sur les zones urbanisées en réalisant un inventaire exact et exhaustif des zones artificialisées selon la définition donnée par le SCOT modernisé.

Action 23

« Dans le cadre du SCOT, des contraintes ont été fixées pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » et donc lutter contre l'artificialisation des sols. Une disposition louable qui semble ne concerner que les zones urbanisées et commerciales. D'autres zones ou activités échapperait-elles à ces dispositions ? photovoltaïque, extraction de matériaux ? Et pourquoi ? Peut-on préciser ? Que se passerait-il si les contraintes n'étaient pas respectées ?

4 - En conclusion

Le SCOT traduit de façon opérationnelle et à l'échelle locale la mise en œuvre de la loi « Climat et Résilience » dans laquelle la gestion économe du foncier et la lutte contre l'artificialisation doit traverser l'action des politiques publiques relatives aux activités économiques, à l'offre de logement et aux transitions écologiques et énergétiques indispensables. Le SCOT doit restituer « l'esprit de la loi ».

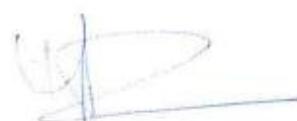
Il me semble donc essentiel qu'il se réfère en permanence à la pensée du législateur qui a pris soin de définir des concepts comme l'artificialisation des sols, l'économie responsable et autres pour produire des diagnostics et des plans d'action en cohérence, assortis d'objectifs chiffrés, cadencés et pourvus d'indicateurs mesurables.

Oublier les définitions ouvre les portes à toutes les récupérations identitaires et individuelles qui vont à l'encontre de l'intérêt collectif. J'espère que cette dérive nous sera épargnée malgré des signaux déjà présents (comme la sur-représentation de l'expression des intérêts des carriers alors que ce secteur n'est pas stratégique pour l'économie locale (cf annexe 4)).

J'ajoute que ce travail, financé par nos impôts locaux et qui a déjà mobilisé des moyens humains considérables, ne doit pas servir à valider la reproduction d'un système en place mais véritablement à le changer conformément à la loi et pour anticiper les défis à venir,

En conséquence et malgré l'intérêt de la démarche, je ne peux valider ce projet de SCOT tel qu'il m'est présenté. J'émetts donc un avis défavorable.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Marie-Pierre Parraud

Courrier reçu le 31 octobre 2025 – Michel AYASSE

AYASSE MICHEL
04200 Sisteron

CCSB
Pôle Urbanisme
Enquête publique - Projet de SCOT
04200 Sisteron

28 septembre 2025

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous nous permettons de vous adresser cette lettre afin de demander une révision du Plan Local d'Urbanisme pour nos terrains localisés sur la commune de Vaumeilh.

Actuellement ces terrains sont classés en zone agricole, nous sollicitons un reclassement en zone constructible pour des raisons qui nous semblent justifiées, sur les parcelles limitrophes se trouve déjà des habitations, les réseaux sont en limite de parcelles et, nos enfants désireraient construire leurs habitations principales sur les terres familiales, certaines parcelles pourraient recevoir des panneaux photovoltaïques et d'autres des habitations

Nous vous remercions de bien vouloir examiner notre proposition en nous informant des étapes à suivre pour faire avancer cette requête.

Cordialement,

Monsieur Michel AYASSE
Madame Mireille CLAVEL
Madame Laurence SINIBALDI

Réçue le 31/10/25 + PJ

SECTION	N° PARCELLE	Coté en face 16830 m²
A	0610	
A	0609	6400 m²
A	1194	1440 m²
A	1107	2109 m²
A	1213	4535 m²
A	1215	965 m²
A	1217	1828 m²
A	1219	253 m²
A	1220	2697 m²
A	1228	12688 m²

PJ -

Institution AYASSE - CLAUEL - SIMBALDI

31/10/25